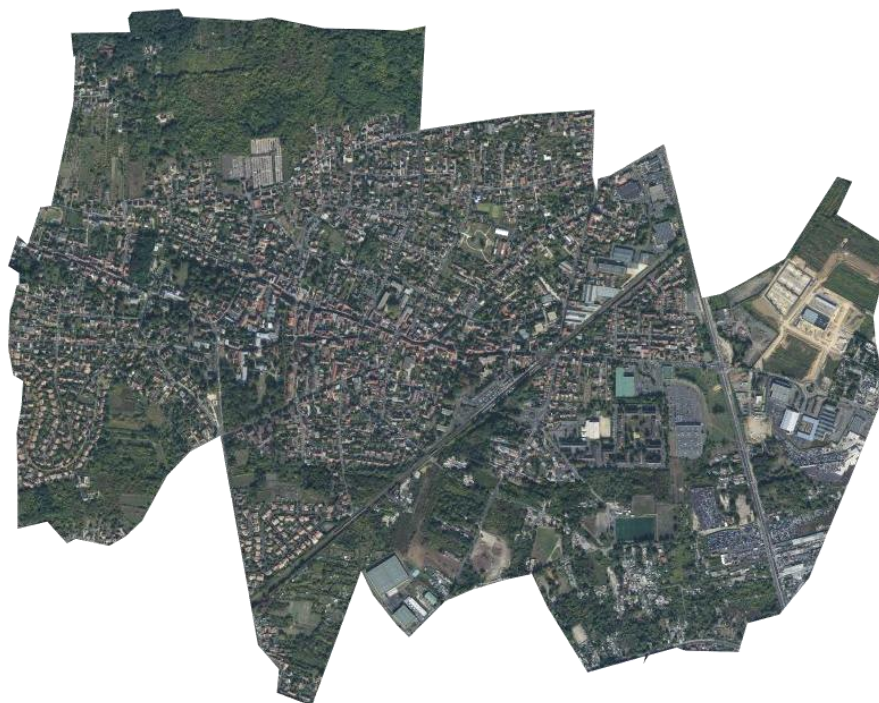


Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



Règlement Local de Publicité

Approuvé par le Conseil Municipal le 10 septembre 2025



Rapport de présentation

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

Sommaire

Préambule	1
A. Le contexte communal	4
1. La situation géographique de Groslay	4
2. L'organisation spatiale - caractéristiques naturelles et urbaines de la commune -	4
2.1. Une entité naturelle marquée par la forêt qui forme une ceinture verte sur la partie Nord du territoire	4
2.2. Une entité semi naturelle au Sud très composite	5
2.3. Une entité urbaine marquée par une prédominance du tissu pavillonnaire très végétalisé	5
3. Les caractéristiques paysagères de Groslay	7
4. Le patrimoine identitaire et de caractère de Groslay	9
B. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	11
1. La notion d'agglomération	11
2. La notion d'unité urbaine	11
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	12
3.1. Les interdictions absolues	12
3.2. Les interdictions relatives	13
4. Les règles applicables au territoire	14
4.1 Les règles du Code de l'Environnement en matière de publicités et de préenseignes	14
4.2 Les règles du Code de l'Environnement en matière de préenseignes dérogatoires	23
4.3 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes	25
4.4 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes temporaires	31
4.5 Régime des autorisations et déclarations préalables	32
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	33
6. Les délais de mise en conformité et les sanctions possibles	34
7. La Taxe Locale sur la publicité extérieure	35
C. Diagnostic du parc d'affichage groslaysien	36
1. Les caractéristiques des publicités et des préenseignes	37
2. Les caractéristiques des enseignes	41

3. Les enjeux	47
D. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	48
1. Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de Groslay	48
2. Les orientations	48
E. Justification des choix retenus	50
1. Les choix retenus en matière de publicités et de préenseignes	50
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	52

Préambule

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "loi ENE" ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Parmi les évolutions de la réglementation, citons notamment :

- ❖ la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- ❖ le renforcement des sanctions notamment financières ;
- ❖ l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- ❖ la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, un Règlement Local de Publicité et un Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le Règlement Local de Publicité est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le Règlement Local de Publicité comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- ❖ le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- ❖ la partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- ❖ les annexes comprennent les documents graphiques avec un plan de zonage faisant apparaître les différentes zones identifiées dans le Règlement Local de Publicité ainsi qu'un plan présentant les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route et accompagné des arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

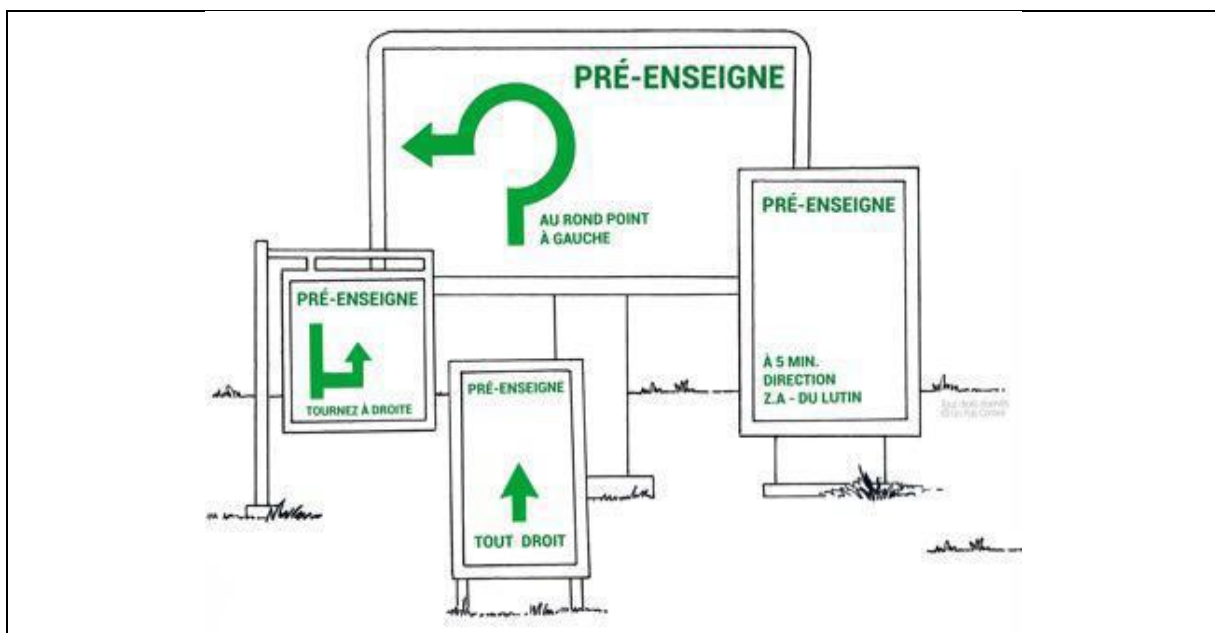
¹ L'article L581-1 du Code de l'Environnement dispose que "Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur [...]"

Le Règlement Local de Publicité permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le Code de l'Environnement.

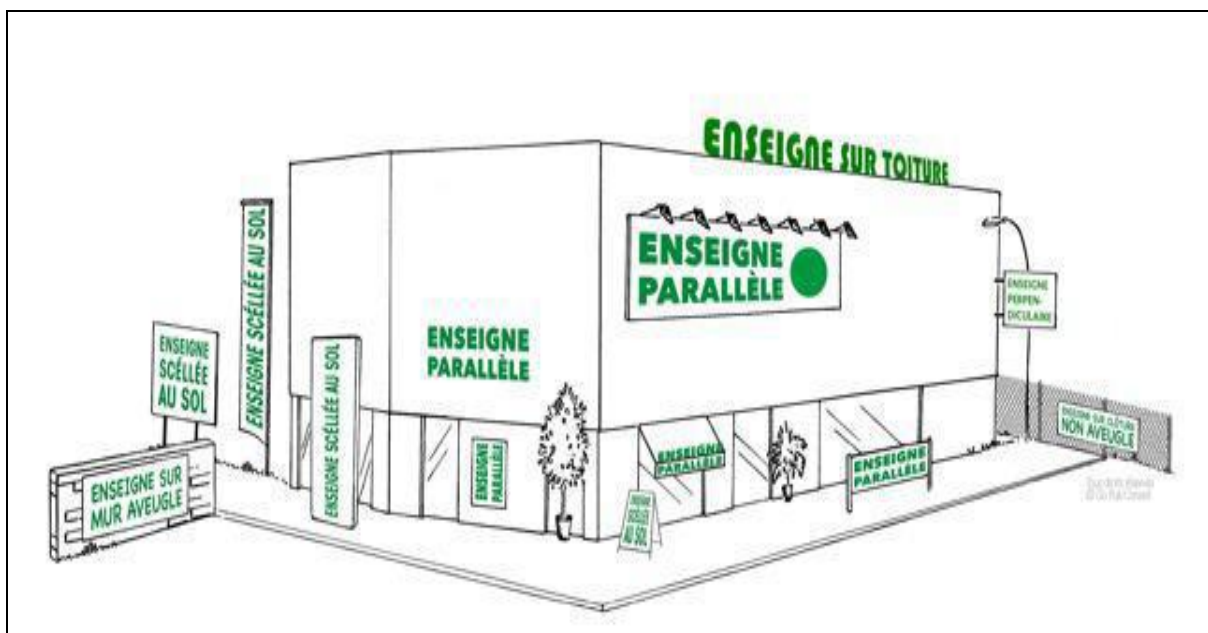
L'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement définit la publicité comme suit : "constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".



L'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement définit la préenseigne comme suit : "Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".



L'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement définit une enseigne comme suit : "constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".



A. Le contexte communal

1. La situation géographique de Groslay

Groslay est une commune de 308 hectares pour une population de 8 509 habitants². Située au Sud du département du Val-d'Oise, elle est distante de 20 km environ de Paris et 30 km de la Préfecture Cergy.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Groslay fait partie de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée. Ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal est composé de 18 communes, pour une population de 183 125³ habitants.

Groslay est traversée par un axe majeur du secteur qui est la RD 301, ce qui lui permet d'être aisément connectée aux axes autoroutiers de transit majeurs du Nord-ouest de l'Île-de-France : l'A1, l'A86 ou encore l'A15.

Ainsi, Groslay est facilement relié aux principaux pôles qui l'entourent. La commune se situe :

- ❖ à près de 30 km de la préfecture de Cergy, soit 30 min environ si la circulation est fluide ;
- ❖ à une vingtaine de kilomètres de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, soit 25 min environ si la circulation est fluide ;
- ❖ à une vingtaine de kilomètres de Paris, mais le temps de parcours est très variable en fonction de la circulation.

Avec la présence d'une gare ferroviaire sur son territoire, Groslay est desservi par la ligne H du réseau Transilien qui relie Paris Gare du Nord à Luzarches et Persan - Beaumont par Montsoult - Maffliers.

Grâce à cette ligne, Groslay détient une très bonne connexion avec Paris Gare du Nord en moins de 15 minutes avec une bonne fréquence : toutes les 20 minutes. La commune constitue le quatrième point d'arrêt de la ligne après Saint-Denis, Epinay-Villetaneuse et Deuil-Montmagny.

2. L'organisation spatiale - caractéristiques naturelles et urbaines de la commune -

Le territoire Groslay s'organise autour de trois grandes entités bien distinctes les unes des autres, l'une naturelle, l'autre semi naturelle et enfin une urbaine.

2.1. Une entité naturelle marquée par la forêt qui forme une ceinture verte sur la partie Nord du territoire

Cette entité correspond au pied des coteaux des Buttes de Montmorency. Il s'agit des coteaux de Nézant. En raison de son relief, on la perçoit depuis le centre ancien. Essentiellement boisé et très peu

² Source : INSEE, population légale de la commune de groslay 2019 : "les populations légales 2019 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

³ Source : INSEE, population légale de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée 2019 : "les populations légales 2019 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

mité, on aperçoit encore, sur principalement la frange Ouest des coteaux, quelques vergers dont une partie sont aujourd'hui en friche. Toutefois, le haut des coteaux, en limite avec la commune de Montmorency, bascule sur une entité plus urbaine en raison de la présence des nombreux pavillons entourés de verdure le long de la ruelle au Savat et de la rue de l'Ermitage. Ces coteaux sont assez pentus avec un dénivelé de plus de 35 mètres sur moins de 200 mètres. Ils sont parcourus par plusieurs sentiers.

2.2. Une entité semi naturelle au Sud très composite

Au Sud de la commune entre la RD 301 et la voie ferrée, sur les lieux dits les hauts Buisson, les Grandes Bornes, Champ à Loup et les Glaisières, il existe un vaste espace semi naturel très composite où se juxtaposent des friches boisées (anciennement cultivées), quelques vergers et jardins familiaux et de très nombreuses casses et caravanes qui occupent illégalement des terrains correspondants, pour partie, à l'emplacement réservé du projet de l'avenue du Parisis.

Dans la continuité de ce secteur, mais à l'Ouest de la voie ferrée, il existe une seconde entité semi naturelle moins étendue qui se situe sur les lieux dits les Paradis et les Hérondeaux et qui correspond également au tracé de l'emplacement réservé du projet de l'avenue du Parisis. Sur ce secteur se juxtaposent des friches boisées (anciennement cultivées), quelques vergers et jardins familiaux.

2.3. Une entité urbaine marquée par une prédominance du tissu pavillonnaire très végétalisé

L'espace urbain est contraint par deux infrastructures d'envergure : la voie ferrée qui traverse la commune selon une diagonale Nord-est / Sud-ouest et la RD 301 à l'Est, formant des coupures difficilement franchissables.

L'espace urbain se caractérise par une prédominance de l'habitat pavillonnaire sous deux formes : individuel et lotissement. Ces derniers forment ponctuellement quelques entités assez importantes, fermées sur elles-mêmes, tandis que le tissu pavillonnaire individuel se répartie sur l'ensemble du territoire urbain.

L'habitat collectif est peu présent sur la commune du fait que Groslay se situe majoritairement en zone C du PEB de l'aéroport de Paris - CDG où l'habitat collectif est interdit. On le retrouve concentré sur quelques secteurs aux tailles et formes variées, essentiellement à proximité du centre ancien.

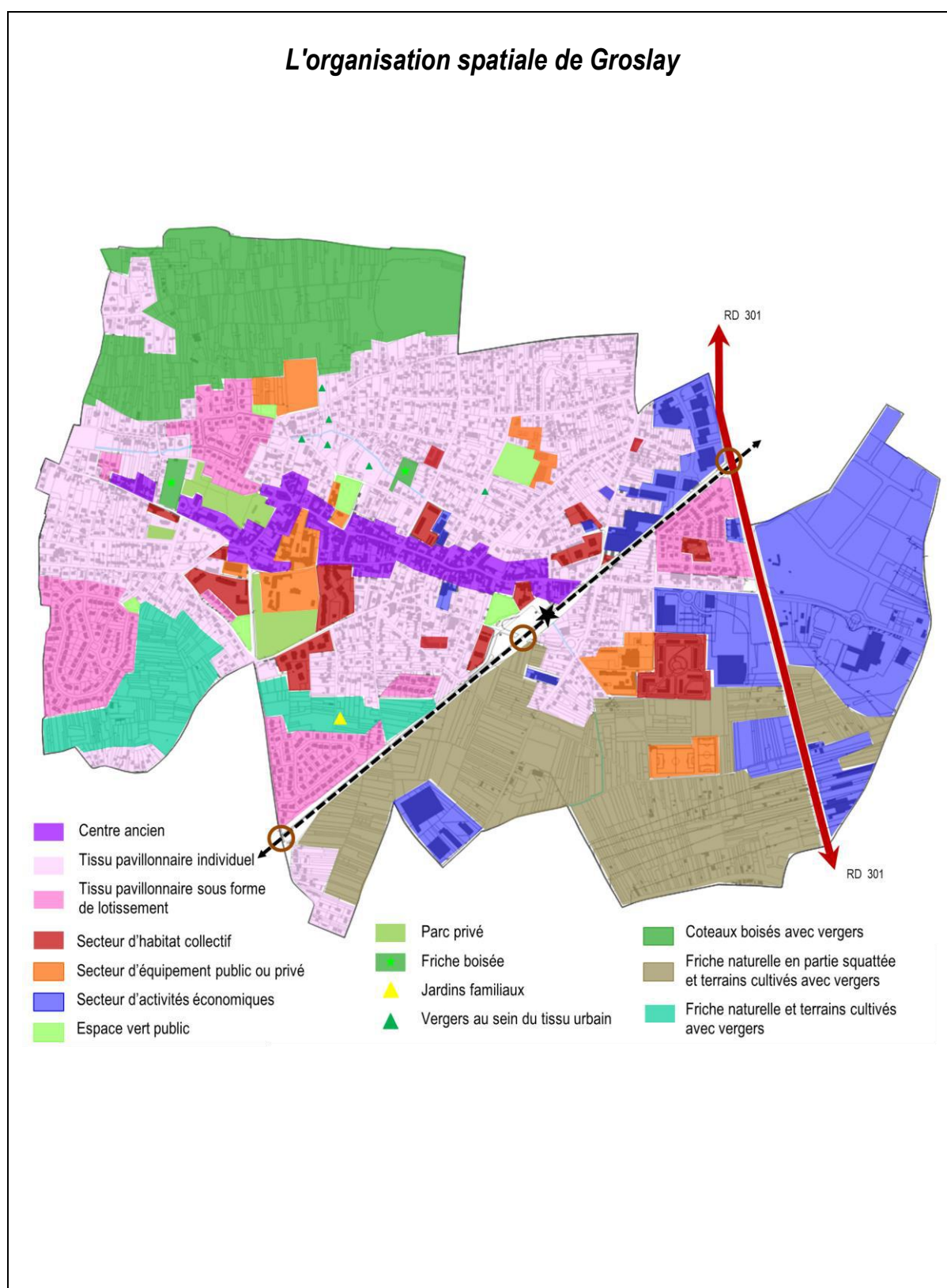
Autre entité bien perceptible, le centre ancien constitué de maisons de ville, accolées les unes aux autres, en partie divisées en appartements, et de petits immeubles. Il se situe au cœur du tissu urbain le long d'un axe principal constitué par les rues du Général Leclerc et de Montmorency.

Quant aux équipements publics de diverses natures, ces derniers sont regroupés au sein de polarités importantes que l'on retrouve ponctuellement au sein du tissu urbain.

Enfin concernant les activités économiques, on peut noter leur forte concentration à l'Est de la commune.

A noter qu'au sein de cette entité urbaine, il existe plusieurs parcs publics d'envergure et des parcs de grandes propriétés privées qui se démarquent.

Autre spécificité groslaysienne, la présence de plusieurs vergers en grande partie en friche au sein du tissu pavillonnaire comme l'illustre la carte.



3. Les caractéristiques paysagères de Groslay

Groslay qui se situe au Sud du département du Val-d'Oise, fait partie de l'unité paysagère des plaines urbanisées qui se compose elle-même de plusieurs unités. Ainsi, Groslay se situe à cheval sur deux unités : à l'Ouest de la voie ferrée, la commune se trouve dans celle de la vallée de Montmorency : "une unité urbaine, orientée et enchâssée entre deux buttes boisées" et à l'Est de la voie ferrée, Groslay se situe dans celle de Sarcelles Petit Rosne : une unité entre urbanité et ruralité.

Située en continuité de l'agglomération parisienne, l'unité de paysage de la vallée de Montmorency est délimitée au Nord-est par les Buttes de Montmorency, et au Sud-ouest par celle du Parisis. Plus à l'Ouest, la frontière en direction de la vallée de l'Oise n'est pas franche. Le front urbain trace une limite provisoire avec les champs des plaines de Pierrelaye et Bessancourt. Seuls quelques boisements renforcent la distinction entre la vallée de Montmorency et la plaine. A l'Est, la ville se poursuit au-delà des lignes à haute tension jusque dans le département limitrophe de la Seine-Saint-Denis.

Entre les deux Buttes, de Montmorency et du Parisis, s'étend un velum pavillonnaire dont se détachent à la fois les silhouettes d'ensembles d'habitat collectif haut comme à Franconville, Saint-Gratien ou encore Ermont, et des lieux plus singuliers comme le lac d'Enghien-les-Bains ou les espaces cultivés du Plessis-Bouchard. Ce sont des ouvertures exceptionnelles dans les paysages fermés de la nappe urbaine. Les éléments émergents, tels que les églises, sont identifiables au même titre qu'un ensemble collectif d'une dizaine d'étages. Certaines infrastructures, constituant des voies de circulation très anciennes comme la RD 14 de Paris à Pontoise, qui est l'ancienne route nationale 14 de Paris à Gisors. Cette dernière et la voie de chemin de fer vers Pontoise, occupent le fond de la vallée.

La Butte de Montmorency bénéficie d'une orientation au Sud et d'un profil de versant diversifié. Elle voit l'urbanisation remonter assez haut sur le coteau et parfois investir le plateau.

Les villages, accrochés au flanc Sud de la colline de Montmorency, sont organisés en trois niveaux de terrasses :

- ❖ le plus élevé correspond à une extension du village ancien de Montmorency vers les lisières forestières. Il s'élève à 170 m et offre des vues exceptionnelles ;
- ❖ le niveau intermédiaire, à 130 m environ, est occupé par le village ancien ;
- ❖ à 70 m, les trames urbaines de Groslay et Deuil-La Barre témoignent de l'identité ancienne de ces villages positionnés en surplomb du vallon de Montmagny.

L'unité de paysage de Sarcelles-Petit-Rosne est, quant à elle, en position de charnière entre la vallée de Montmorency et la plaine de France. Tout au Nord, l'unité se termine sur les bordures boisées de la butte d'Ecouen. Au Nord-est, à l'extrémité de l'agglomération parisienne, le front linéaire dessine une limite urbaine forte et très nette. A l'Est, la vallée du Croult dessine une transition peu marquée vers l'unité de l'axe du RER D et de la RD 317. Plus au Sud, elle souligne la limite de l'unité de la plaine de Roissy, axe de l'A1 et aéroport. Au Sud, l'unité se prolonge vers les cités de la Seine-Saint-Denis et, plus loin encore, vers Paris. Vers la vallée de Montmorency et le Parisis, les transitions sont également peu marquées.

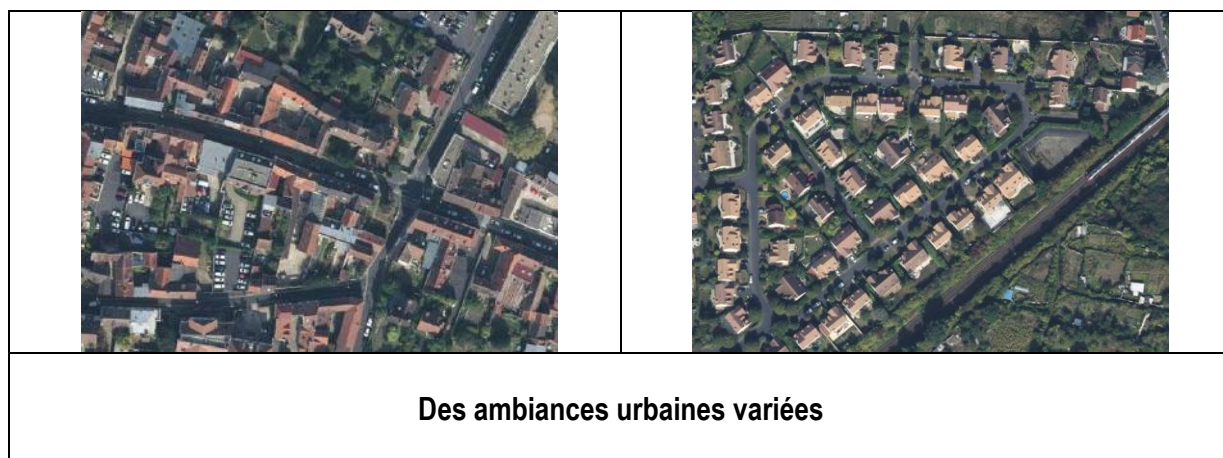
Les cours du Croult (au tracé Nord-sud) et du Petit Rosne (au parcours Est-Ouest) animent le paysage. Le Petit Rosne trace une ligne de partage Est-Ouest entre deux morceaux de plateau très urbanisés. Au Nord, les grands ensembles urbains sont installés en limite de la plaine de France, en pente douce

jusqu'au cours d'eau. Au Sud, en limite de la plaine Saint-Denis, les constructions s'arrêtent de manière franche en haut du versant Petit Rosne. Les espaces naturels en friche, enserrés dans le creux des vallons, concernent des emprises non négligeables à l'échelle de l'unité de paysage.

Les espaces urbains sont constitués par des typologies variées aux vocabulaires architecturaux peu conciliables : villages anciens, quartiers pavillonnaires et grands ensembles.

Le paysage de Groslay, à cheval sur ces deux unités paysagères, se caractérise par la juxtaposition d'îlots urbains avec des façades à l'alignement sur rue et de l'habitat pavillonnaire qui privilégie une implantation au centre de parcelle, fabriquant des paysages urbains marqués par le caractère composite de leur organisation offrant une diversité d'ambiances urbaines.

Groslay compte, en effet, des espaces d'habitat comportant des formes urbaines variées, allant des lotissements structurés, au village rue, en passant par un tissu pavillonnaire individuel. Ces espaces forment des ensembles plus ou moins denses, qui offrent rarement des points de vue lointains.



Au sein de ce paysage urbain, le végétal est présent à travers les jardins privés ainsi que les différents parcs de la commune. Tous deux font également partie intégrante du patrimoine naturel communal. Ils agrémentent l'espace urbain.



	
Parc Marcel Glo	Parc Girard

Grâce à leur caractère perméable, ces espaces assurent de nombreuses fonctions écologiques : cycle de l'eau, support de biodiversité, rafraîchissement de la ville, fixation des polluants et stockage de carbone. Les fonctions sociales de ces espaces sont également primordiales : lien social, loisirs, apaisement par rapport au bruit, bien-être, paysage, contact avec la nature.

En raison de l'importance du tissu pavillonnaire, les jardins prédominent dans la ville, offrant un cadre végétal varié le long des voies ainsi qu'à l'arrière des constructions. La présence de ces nombreux jardins crée une ambiance changeante au fil des saisons, et très variée grâce à la diversité des plantations.

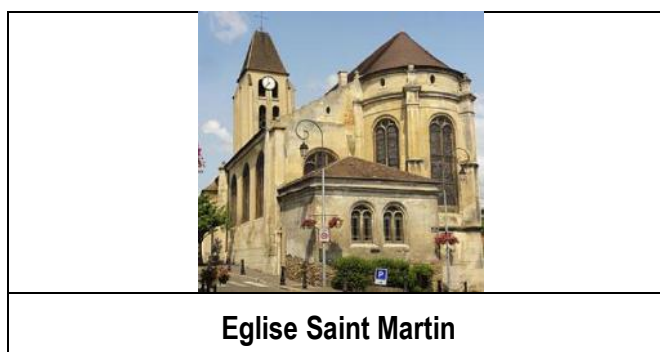
Grâce à leur caractère perméable, ces espaces assurent de nombreuses fonctions écologiques : cycle de l'eau, support de biodiversité, rafraîchissement de la ville, fixation des polluants et stockage de carbone. Les fonctions sociales de ces espaces sont également primordiales : lien social, loisirs, apaisement par rapport au bruit, bien-être, paysage, contact avec la nature.

En raison de l'importance du tissu pavillonnaire, les jardins prédominent dans la ville, offrant un cadre végétal varié le long des voies ainsi qu'à l'arrière des constructions. La présence de ces nombreux jardins crée une ambiance changeante au fil des saisons, et très variée grâce à la diversité des plantations.

4. Le patrimoine identitaire et de caractère de Groslay

La commune détient un édifice classé au titre des Monuments Historiques : l'église Saint-Martin, et compte plusieurs éléments qui présentent un intérêt historique et architectural.

- ❖ l'église Saint-Martin classée au titre des Monuments Historiques le 12 septembre 1929 ;



D'autres édifices présentent un intérêt historique et architectural, et en particulier :

- ❖ l'école Marie Laurencin dont le bâtiment le plus ancien date de 1880 et qui abritait l'ancienne mairie de Groslay ;
- ❖ la maison des Beauharnais - dont certaines parties datent du 17^{ème} siècle - et qui est aujourd'hui une propriété privée divisée en appartements ;
- ❖ la résidence Château Vieux dont le bâtiment central actuel date de 1858. Aujourd'hui l'édifice privé a été divisé en appartements ;
- ❖ la maison bourgeoise en briques rouges de style Louis XIII construite au milieu du 19^{ème} siècle et qui accueille aujourd'hui le centre médico-social Belle Alliance ;
- ❖ plusieurs maisons, dont certaines en pierres meulières, rue de Montmorency et rue du Général Leclerc
- ❖ le lavoir.

	
Résidence des Beauharnais	Résidence Château Vieux

Les constructions portant l'identité communal de Groslay sont répertoriées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme afin de les préserver et de les conserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

B. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

1. La notion d'agglomération

L'article R110-2 du Code de la Route définit une agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁴. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- ❖ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ❖ les activités culturelles ;
- ❖ les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ❖ à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale relevant du Code de la Route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Groslay appartient à l'unité urbaine de Paris. Cette unité urbaine compte 10 858 852 habitants⁶.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

⁴ Article L581-7 du Code de l'Environnement

⁵ Article L581-19 du Code de l'Environnement

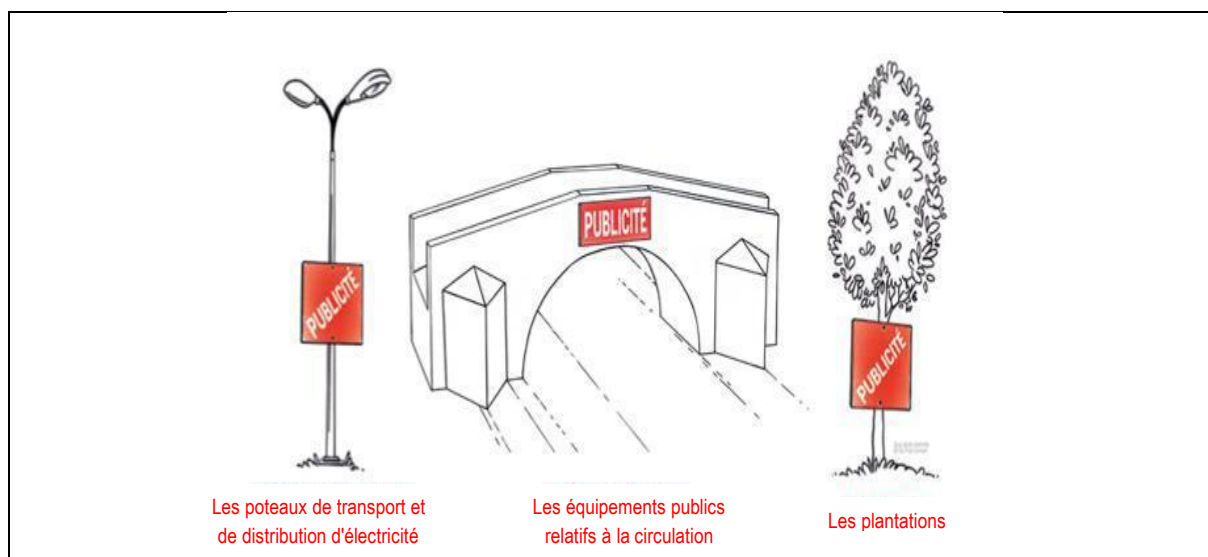
⁶ Source : INSEE, population légale de l'unité urbaine de Paris 2017 : "les populations légales 2017 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

3.1. Les interdictions absolues⁷

La publicité est interdite :

- ❖ sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



- ❖ sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- ❖ sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- ❖ sur les murs de cimetière et de jardin public.



⁷ Article L581-4 et R.581-22 du Code de l'Environnement

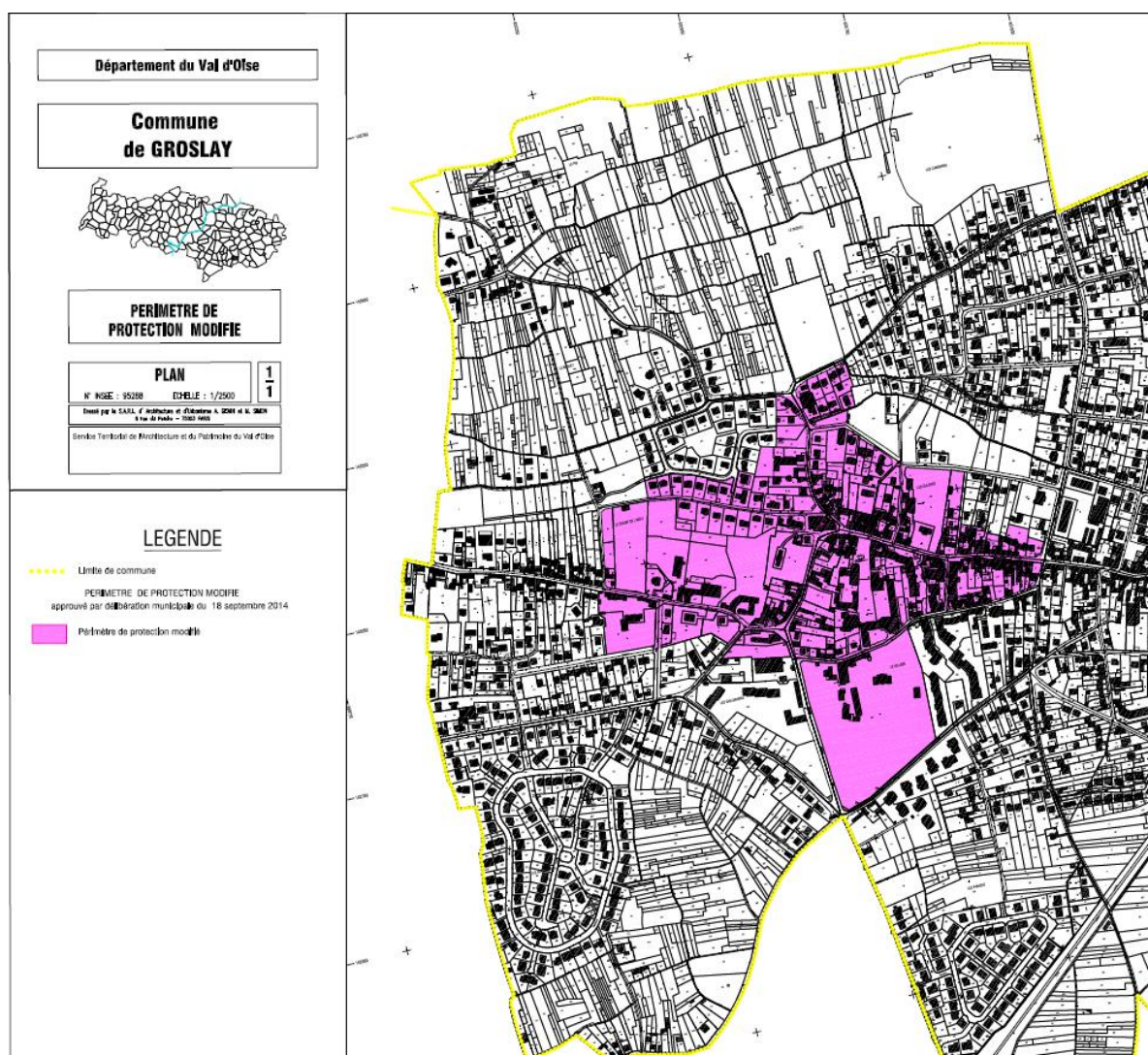
3.2. Les interdictions relatives

Les interdictions relatives portent sur les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, ainsi que sur les sites inscrits.

Concernant la commune de Groslay, les interdictions relatives concernent :

- ❖ Les abords des monuments historiques dans le périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint Martin classée le 12 septembre 1929.

Extrait de la carte du périmètre de protection modifié du monument historique de Groslay



4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

4.1 Les règles du Code de l'Environnement en matière de publicités et de préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Interdictions

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- ❖ la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires) ;
- ❖ les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

L'article R.581-25 du Code de l'Environnement pose la règle de densité suivante applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

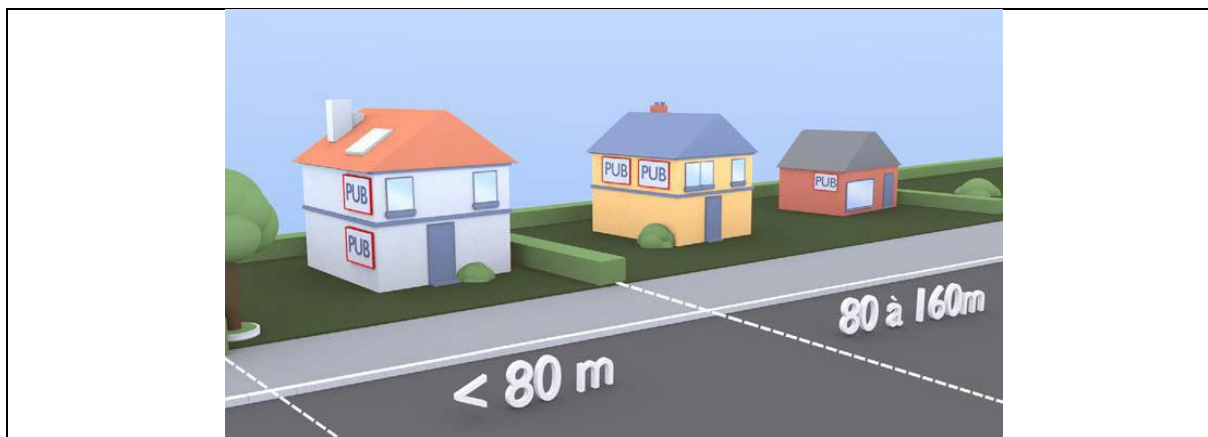
Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- ❖ soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- ❖ soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

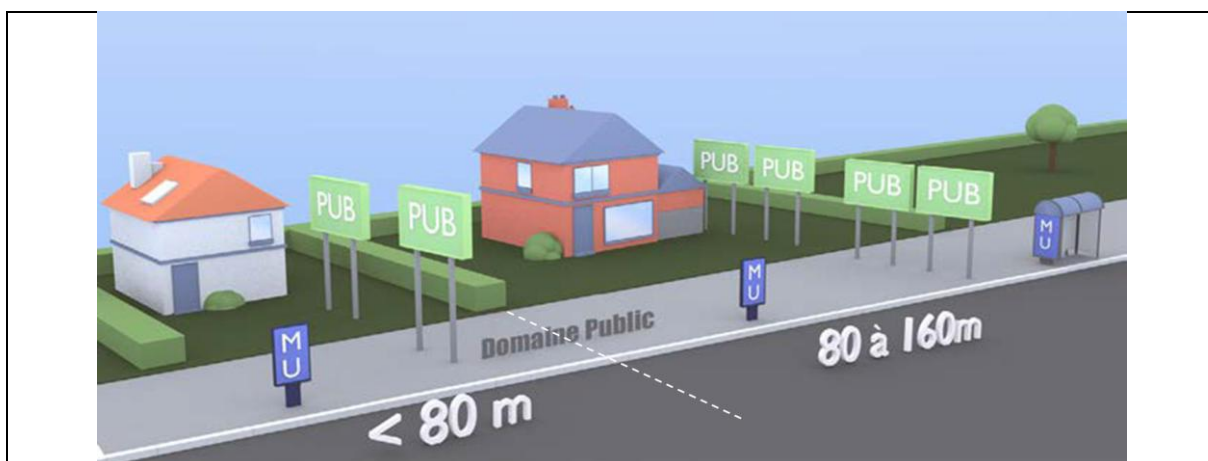
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière après accord des Services de la ville.



La publicité et les préenseignes non lumineuse

Surface et hauteur des publicités ou des préenseignes non lumineuses sur mur ou clôture

L'article R.581-26 du Code de l'Environnement définit la surface et la hauteur maximum des publicités et préenseignes non lumineuses sur mur ou clôture en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.

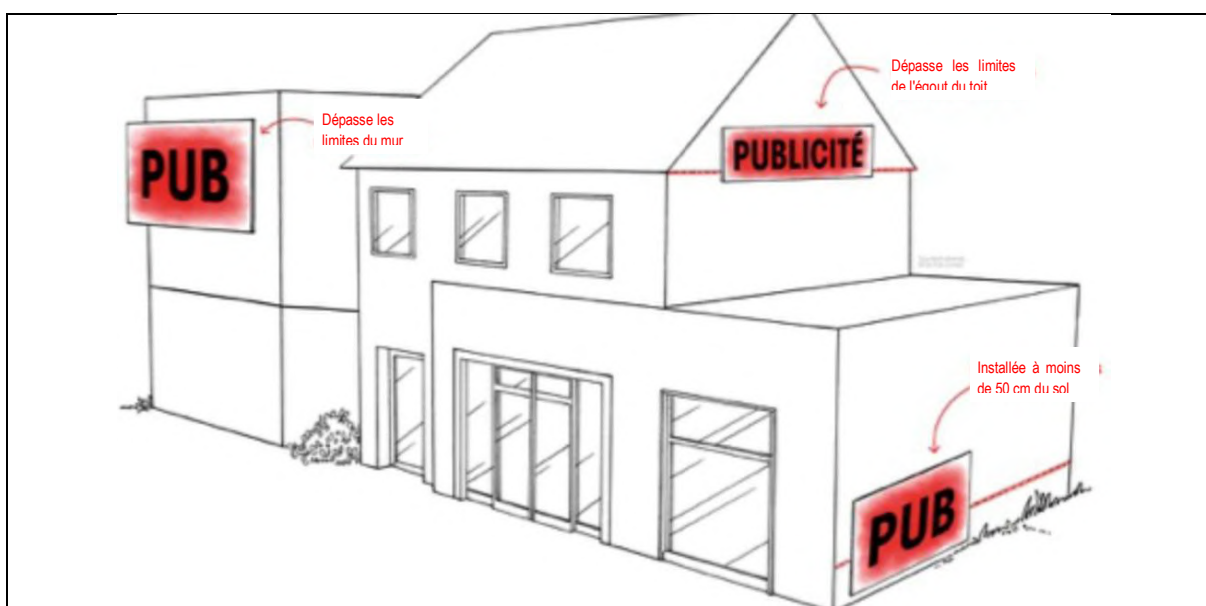
A Groslay, la publicité non lumineuse sur mur ou clôture doit respecter les règles suivantes :

- ❖ surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5$ mètres.

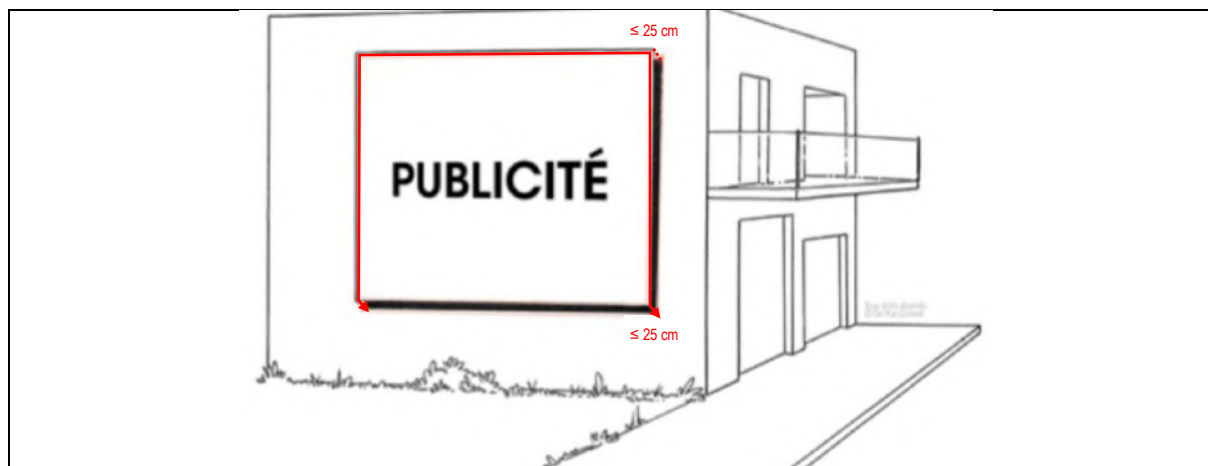
Conditions d'installation des publicités ou des préenseignes non lumineuses sur mur ou clôture

L'article R.581-27 du Code de l'Environnement précise que la publicité non lumineuse sur mur ou clôture ne peut :

- ❖ être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- ❖ être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- ❖ dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- ❖ dépasser les limites de l'égout du toit ;
- ❖ être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



De plus, l'article R.581-28 du Code de l'Environnement précise que la publicité non lumineuse sur mur ou clôture doit être située sur le mur ou la clôture qui la supporte ou sur un plan parallèle. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur ou la clôture une saillie supérieure à 25 cm.



Surface et hauteur des publicités ou des préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'article R.581-32 du Code de l'Environnement définit la surface et la hauteur maximum des publicités et préenseignes au sol en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.

A Groslay, la publicité au sol non lumineuse doit respecter les règles suivantes :

- ❖ surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

Conditions d'installation des publicités ou des préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'article R.581-30 du Code de l'Environnement précise que la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération :

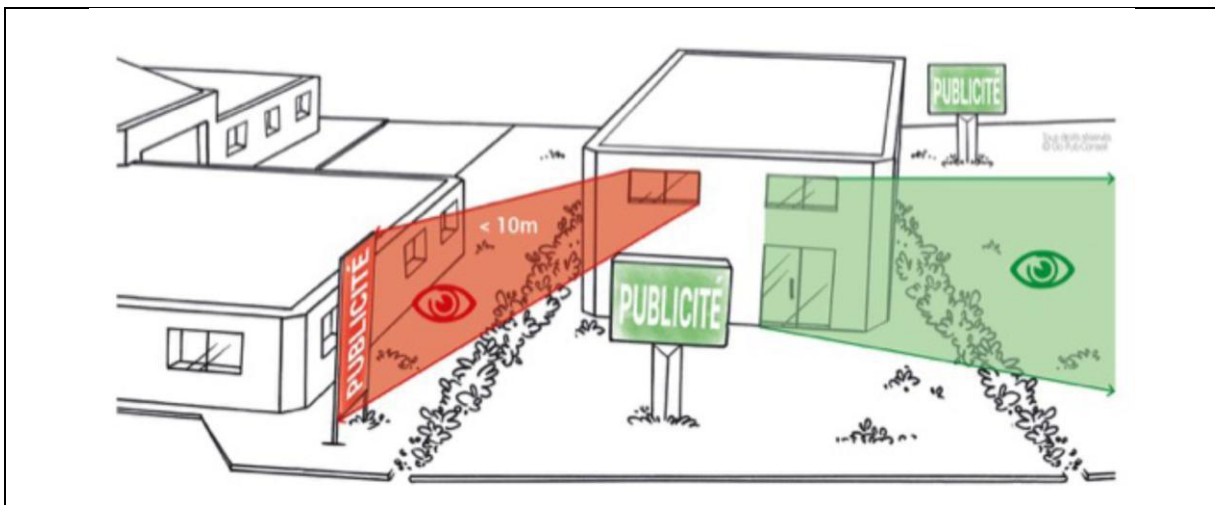
- ❖ dans les espaces boisés classés⁸ ;
- ❖ dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Les espaces boisés classés de la commune de Groslay couvrent, aujourd'hui, une superficie de 21,68 hectares, ce qui correspond à 7% du territoire. Ils se situent essentiellement au niveau des coteaux du Nézant, des différents parcs publics, des grandes propriétés comme celle du centre médico-social de Belle Alliance ou de celle de la communauté religieuse, ou encore de la résidence d'habitat collectifs rue Ferdinand Berthoud.

⁸ Article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les zones à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurent sur le Plan Local d'Urbanisme au titre des zones naturelles, dites zones N. Elle concerne les zones boisées qui sont principalement concentrées sur la partie Nord et Sud de la commune.

L'article R.581-33 du Code de l'Environnement précise qu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus, l'article R.581-33 du Code de l'Environnement, indique que l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité et les préenseignes lumineuses

L'article R.581-34 du Code de l'Environnement définit la publicité lumineuse comme la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

L'article R.581-34 du Code de l'Environnement précise que dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, dont fait partie Groslay, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface et hauteur des publicités ou des préenseignes lumineuses

L'article R.581-41 du Code de l'Environnement définit la surface et la hauteur maximum des publicités et préenseignes au sol en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.

- ❖ surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

Conditions d'installation des publicités ou des préenseignes lumineuses

L'article R.581-37 du Code de l'Environnement précise que la publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

En application de l'article R.581-36 du Code de l'Environnement, la publicité lumineuse ne peut :

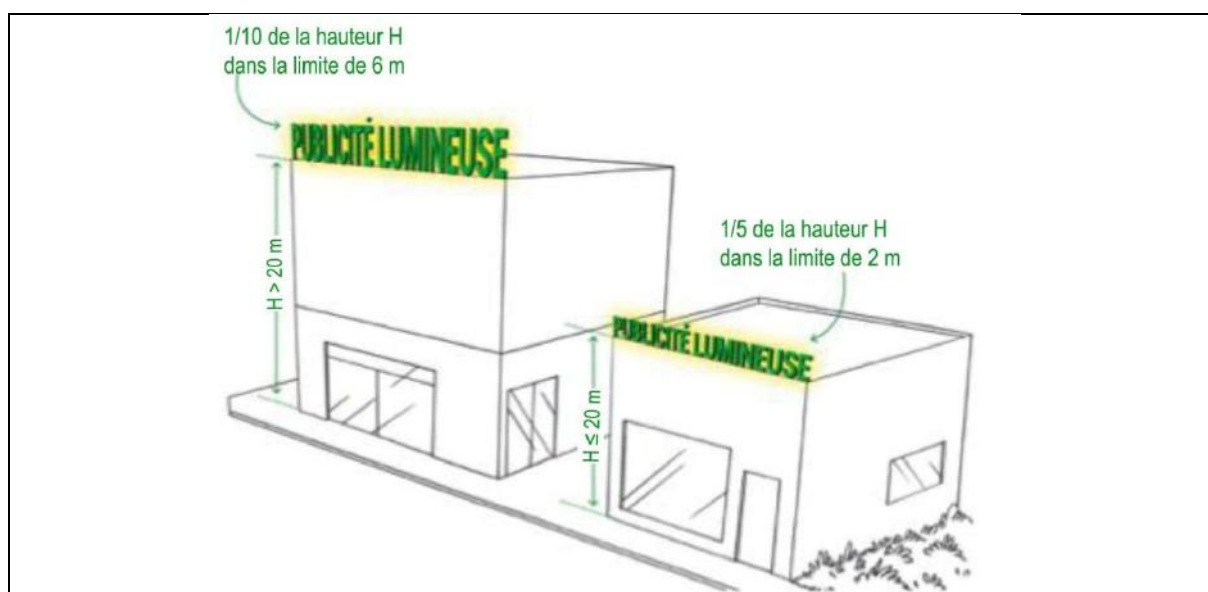
- ❖ recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- ❖ dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- ❖ être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ❖ être apposée sur une clôture.



L'article R.581-38 du Code de l'Environnement précise que lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- ❖ un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- ❖ un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

L'article R.581-39 du Code de l'Environnement précise que lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



Hauteur de la façade	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20\text{ m}$	$1/5$ de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20\text{ m}$	$1/10$ de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La publicité et les préenseignes numériques

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

- ❖ surface unitaire maximale $\leq 8\text{ m}^2$;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

L'article R.581-41 du Code de l'Environnement précise que lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

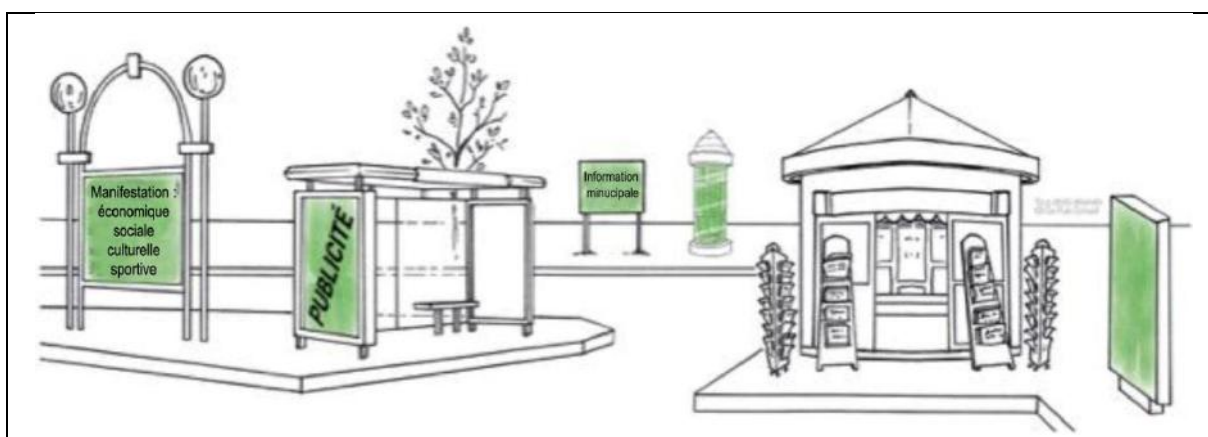
Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, ...). L'article R.581-42 du Code de l'Environnement précise que le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- ❖ non lumineuse ;
- ❖ éclairée par projection ou par transparence.

De plus, l'article R.581-42 du Code de l'Environnement indique que le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ainsi, sur la commune de Groslay, le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain doit respecter les conditions fixées par les articles R.581-30 et R.581-31 du Code de l'Environnement. Elle est par conséquent interdite :

- ❖ dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;



Les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement définissent la liste exhaustive des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée, éclairée et exploitée. La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain tel que les bancs, les poubelles, les toilettes, les récupérateurs de verres ou d'autres matériaux...

Type de mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité	Règles
Abris destinés au public	- surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol - dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	- surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ - dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent : - supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - dépasser une surface unitaire de 2 m^2
Type de mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité	Règles
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales doivent avoir une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres⁹ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁰ sont également réglementées par le Code de l'Environnement

4.2 Les règles du Code de l'Environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- ❖ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ❖ les activités culturelles ;
- ❖ les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ❖ à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

⁹ Article R581-48 du Code de l'Environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁰ Articles R581-49 à 52 du Code de l'Environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4.3 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, une enseigne doit être :

- ❖ constituée par des matériaux durables ;
- ❖ maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- ❖ supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

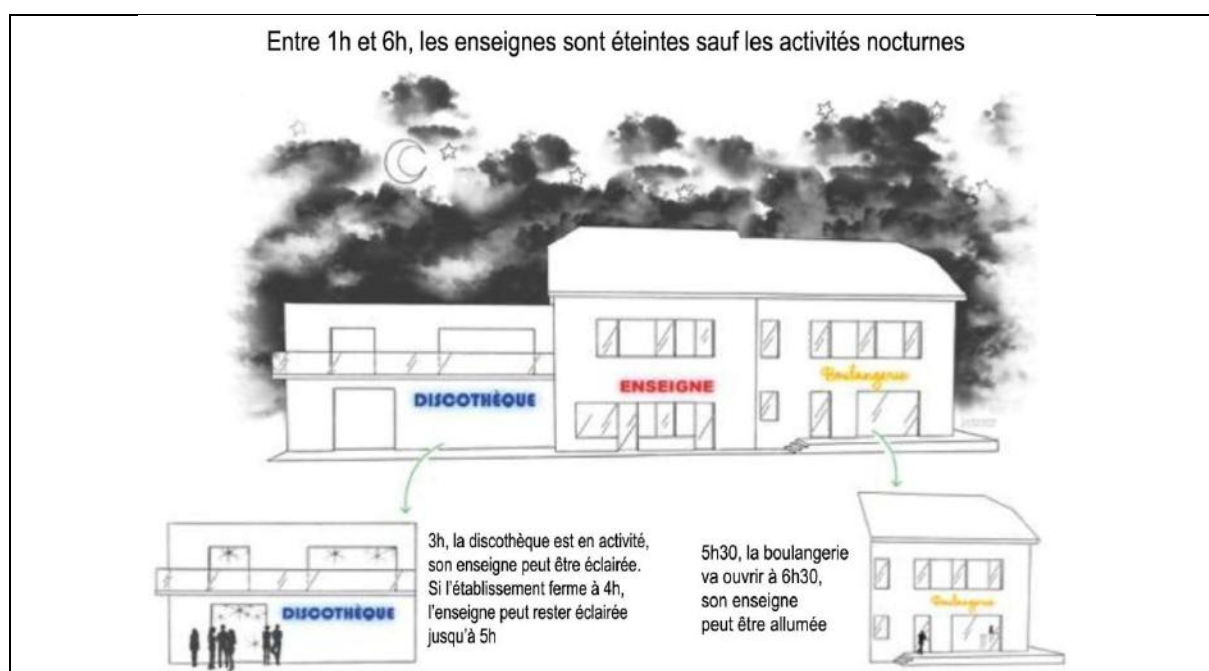
Les enseignes lumineuses

L'article R.581-59 du Code de l'Environnement indique qu'une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Elles sont éteintes¹¹ entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



¹¹ L'article R.581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

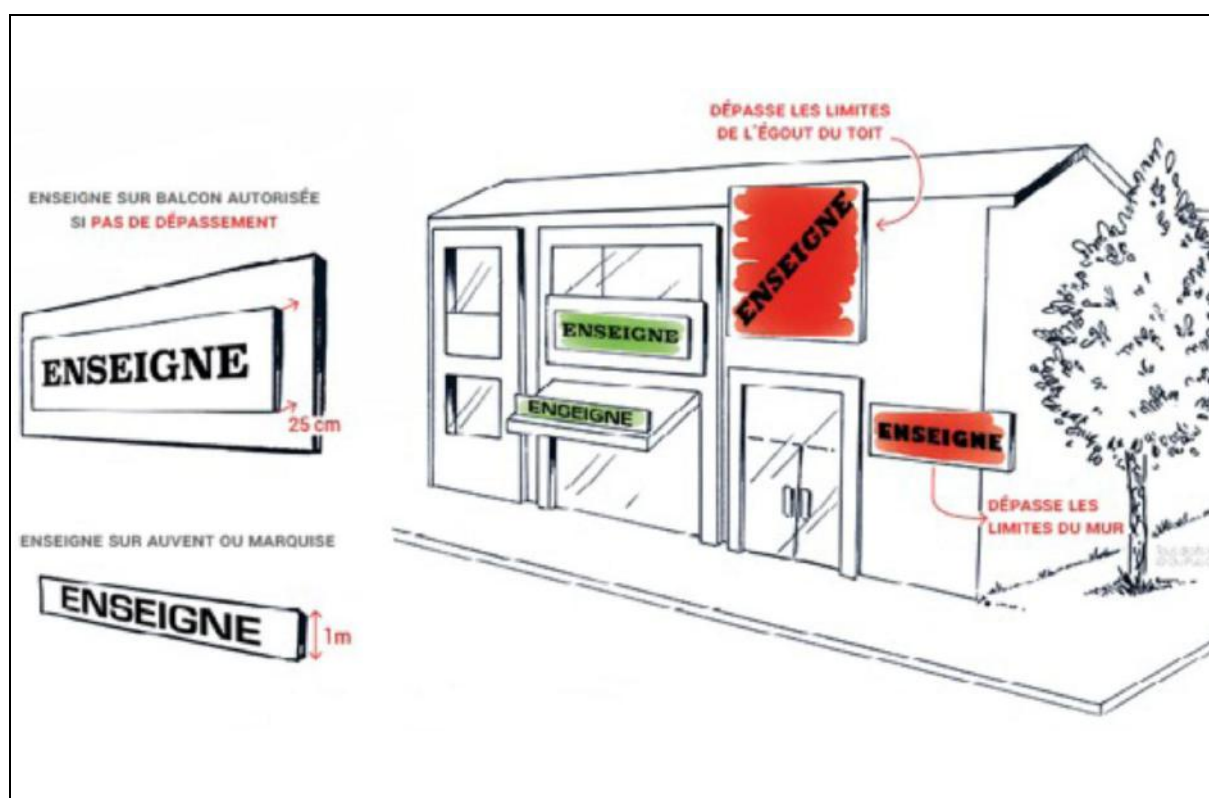
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

L'article R.581-60 du Code de l'Environnement indique que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas :

- ❖ dépasser les limites de ce mur ;
- ❖ constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- ❖ dépasser les limites de l'égout du toit.

Ce même article précise que les enseignes peuvent être installées

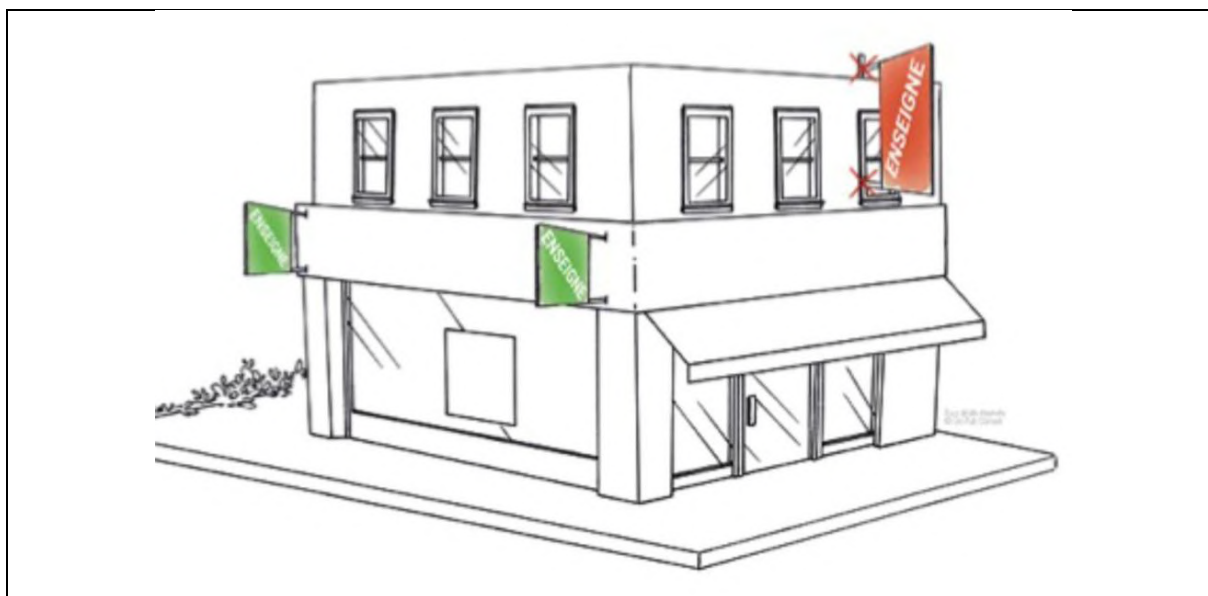
- ❖ sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- ❖ devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- ❖ sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

L'article R.581-61 du Code de l'Environnement indique que les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas :

- ❖ dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- ❖ -être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ❖ constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

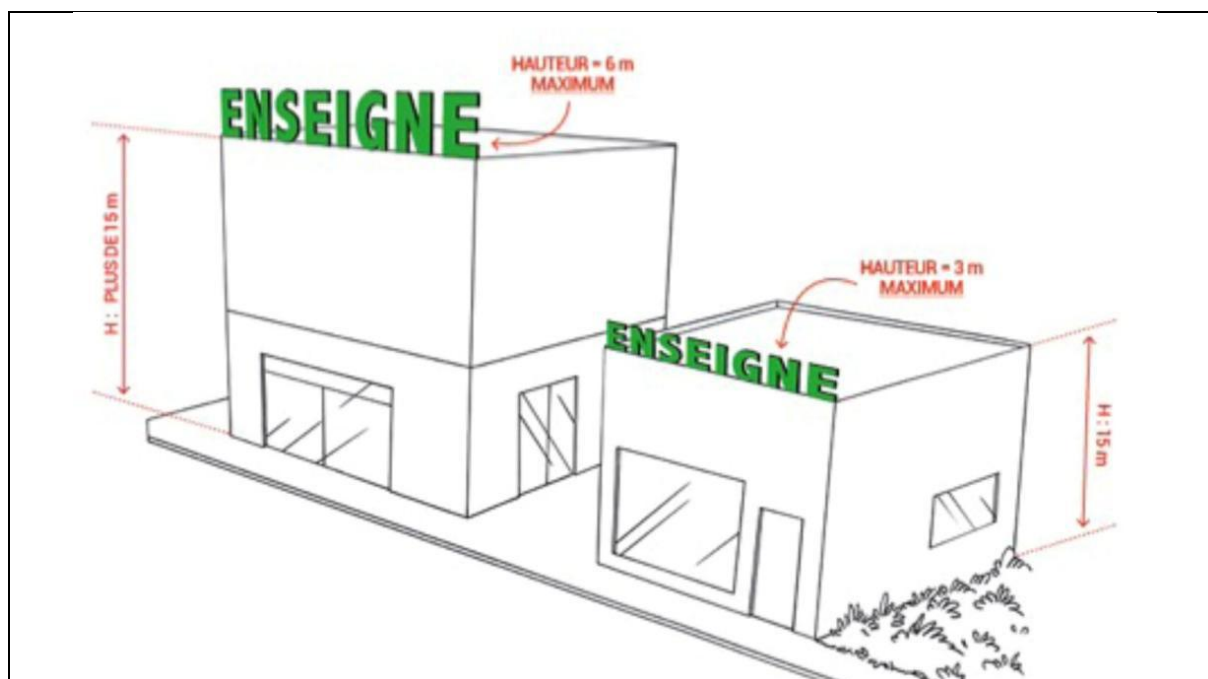


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

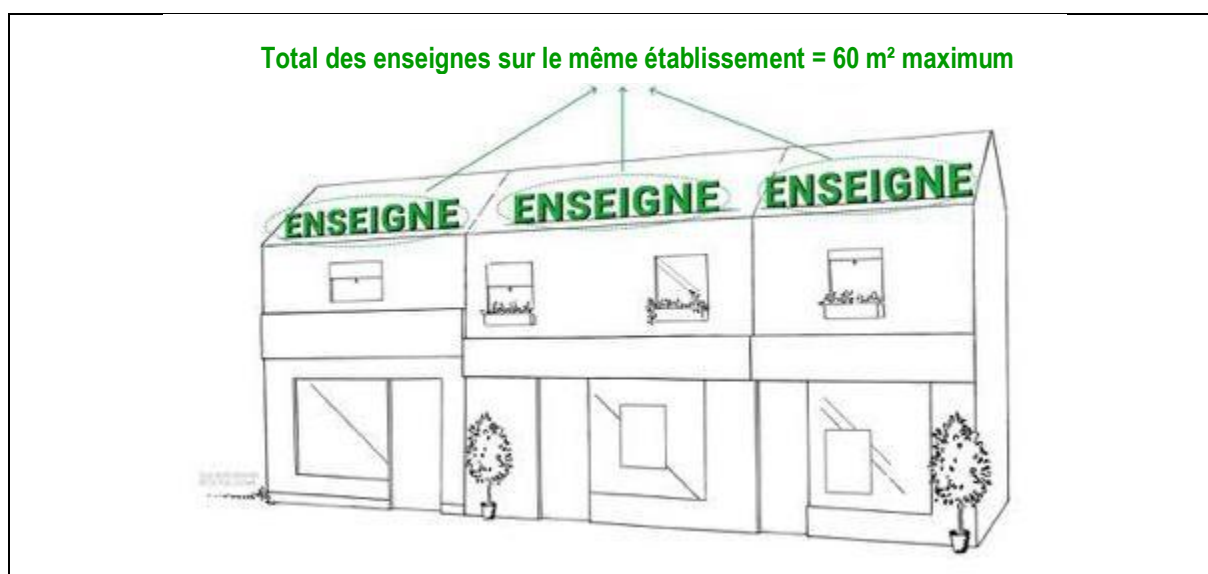
L'article R.581-62 du Code de l'Environnement indique que les enseignes installées sur toiture doivent répondre aux conditions suivantes :

- ❖ lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ;
- ❖ dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur de la façade	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹² des enseignes sur toiture d'un même établissement doit être inférieure ou égale à 60 m².

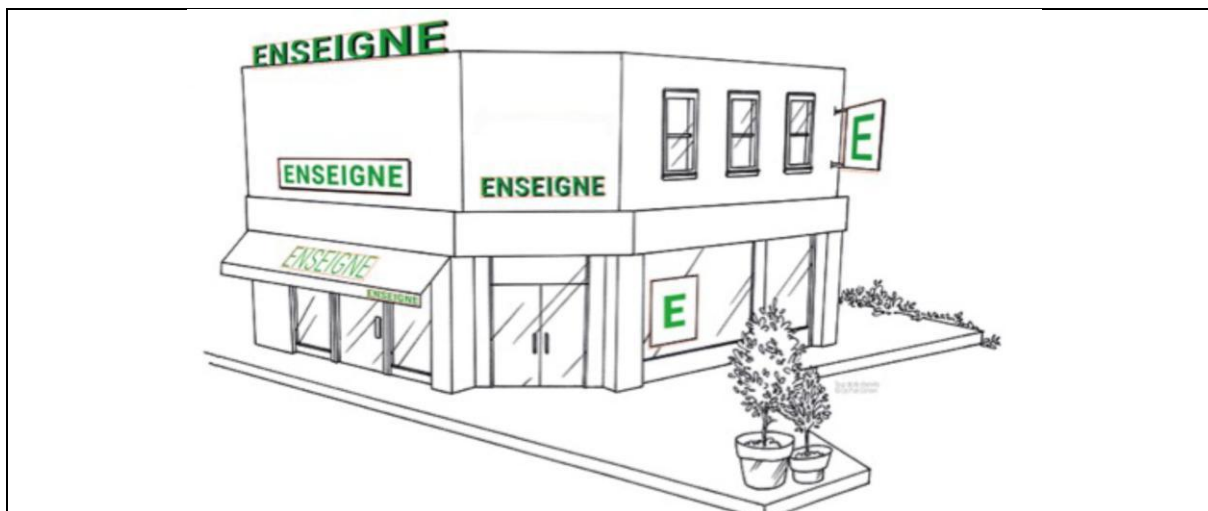


¹² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

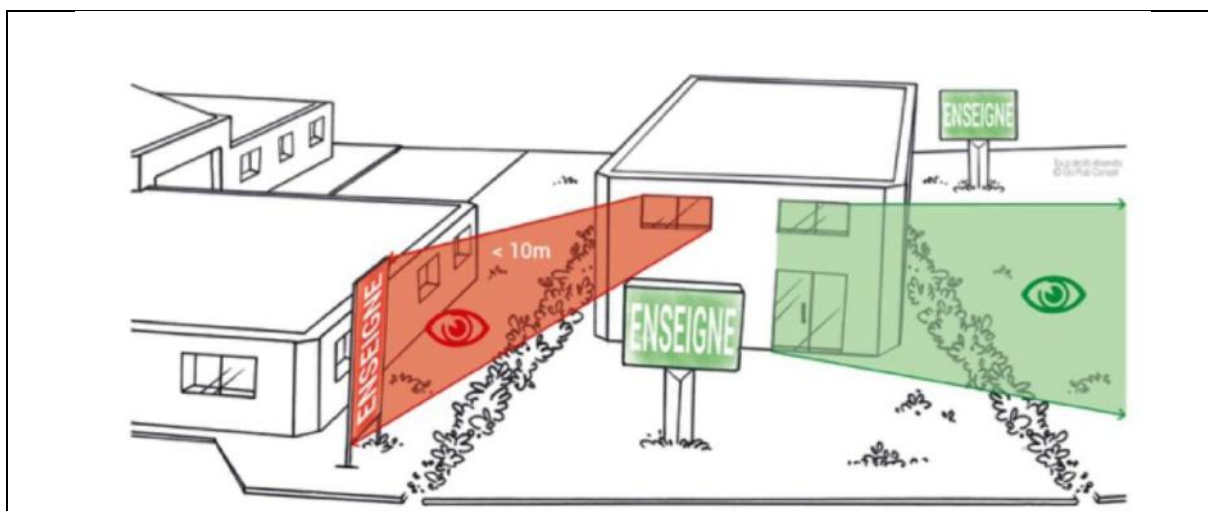
L'article R.581-63 du Code de l'Environnement indique que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



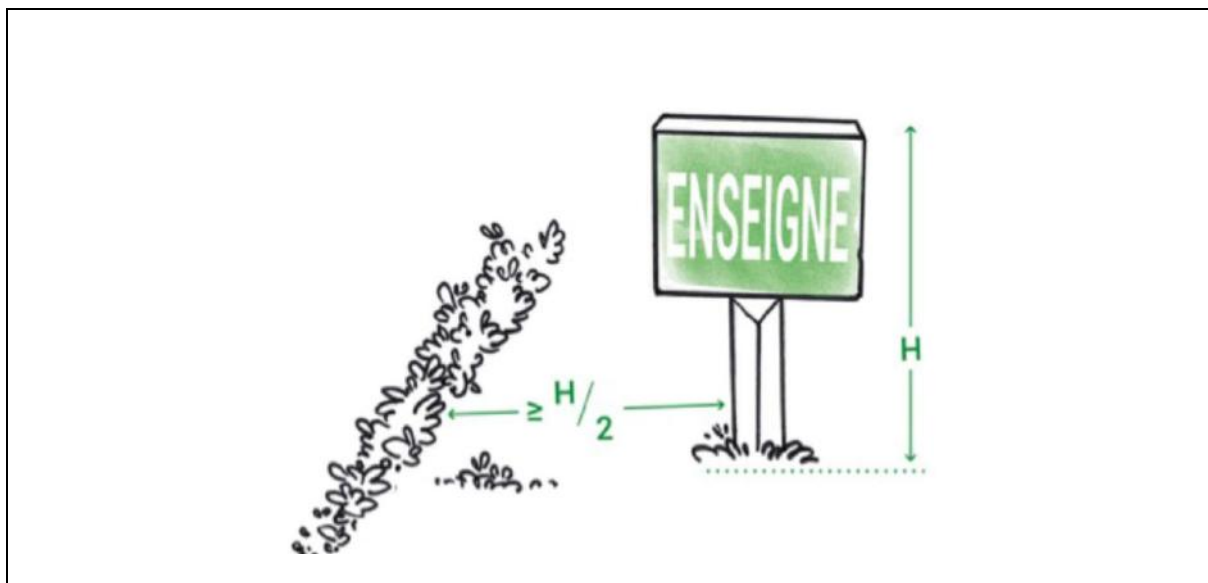
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'article R.581-64 du Code de l'Environnement précise que les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

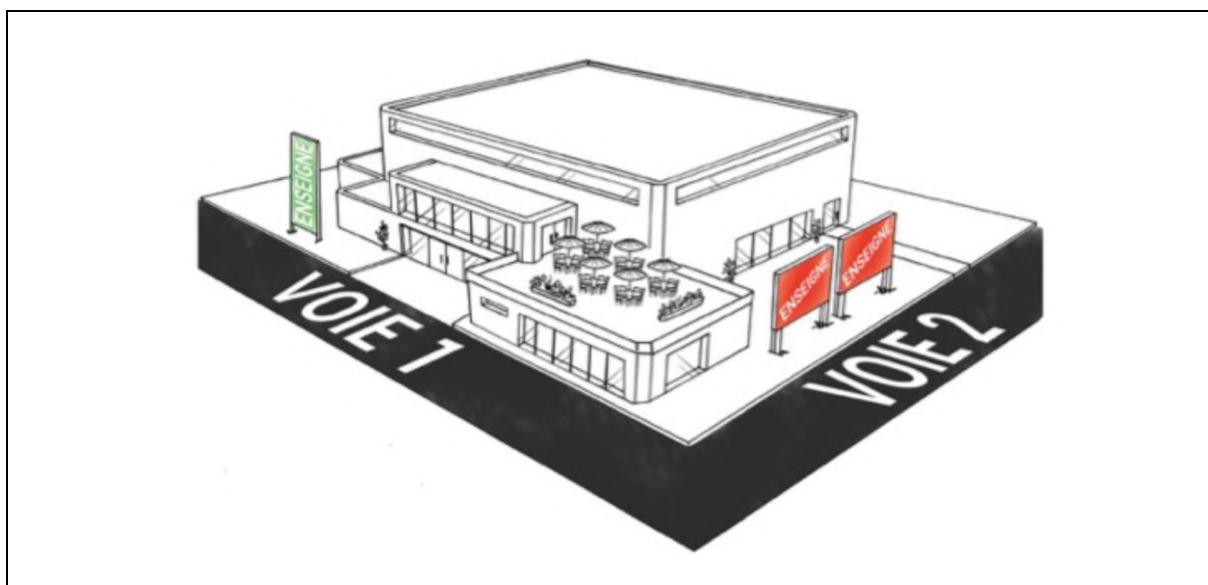


¹³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



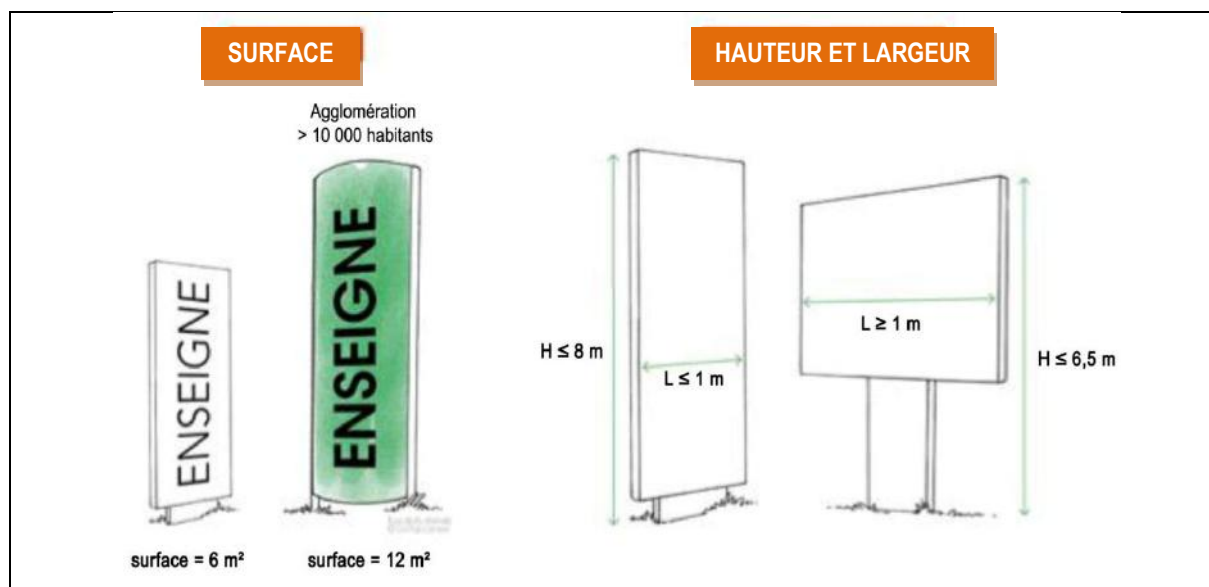
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



L'article R.581-65 du Code de l'Environnement précise que les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas dépasser une surface unitaire maximale de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- ❖ 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ;
- ❖ 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



4.4 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les préenseignes temporaires. Ainsi sont considérées comme temporaires selon l'article R.581-68 :

- ❖ les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- ❖ les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'article R.581-69 précise que les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et

peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter :

- ❖ une saillie ≤ 25 cm ;
- ❖ les limites du mur support sans les dépasser ;
- ❖ les limites de l'égout du toit sans les dépasser.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur doivent respecter :

- ❖ la limite supérieure du mur support sans la dépasser ;
- ❖ une saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu doivent avoir :

- ❖ une surface totale ≤ 60 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- ❖ une seule enseigne temporaire placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- ❖ règles du H/2 et des 10 mètres des baies voisines ;
- ❖ surface ≤ 12 m².

4.5 Régime des autorisations et déclarations préalables

L'autorisation préalable

L'article L.581-9 précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- ❖ des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- ❖ les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- ❖ les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- ❖ les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un R.L.P. ;
- ❖ les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- ❖ les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Le formulaire CERFA n°14798 (en vigueur à la date d'approbation du RLP) permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 (en vigueur à la date d'approbation du RLP) permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1^{er} janvier 2024, concernant les compétences en matière de publicité extérieure, ce sont les maires qui sont responsables de la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Avant cette date, ces compétences relevaient des préfets dans le cas où la commune n'était pas couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Cas général - Cas dérogatoire des bâches		
	Absence d'un R.L.P.	Présence d'un R.L.P.
Compétence d'instruction	Maire	Maire
Compétence de police	Maire	Maire

6. Les délais de mise en conformité et les sanctions possibles

Le Code de l'Environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'Environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

Délais de mise en conformité		
	Infraction au Code de l'Environnement	Infraction au R.L.P.
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

Dès lors qu'un support demeure non-conforme à la réglementation en vigueur, le Maire, détenteur des compétences de police, lorsque sa commune est couverte par un RLP, peut procéder à la mise en conformité du support illégal.

Il existe 3 types de procédures de sanctions permettant d'inciter un contrevenant à mettre en conformité son support avec la réglementation nationale / locale applicable :

- ❖ Des mesures de police. Il s'agit soit :
 - de la suppression d'office du dispositif. Cette sanction ne s'applique qu'à certaines infractions listées dans le Code de l'environnement ;
 - de la mise en demeure donnant elle-même lieu à une astreinte ou à une exécution d'office qui peut être prononcée parallèlement à l'astreinte ;
- ❖ Des sanctions administratives. Elles sont prononcées par le Préfet.
- ❖ Des sanctions pénales. Il s'agit d'un régime spécifique placé sous l'autorité du Procureur de la République.

7. La Taxe Locale de Publicité Extérieure

La Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) est un impôt permettant de taxer les publicités, les préenseignes et les enseignes sur un territoire communal ou intercommunal lorsque ces dispositifs sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. C'est un impôt facultatif qui peut être mis en place par délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent. La commune peut faire le choix d'appliquer les tarifs de droits communs ou bien mettre en place des tarifs locaux. La TLPE est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La TLPE a un effet dissuasif sur les activités qui voudraient multiplier le nombre de leurs publicités ou enseignes. Cette taxe est donc un levier de préservation du cadre de vie en limitant et en diminuant la pollution visuelle potentielle liée à la multiplication des dispositifs publicitaires. C'est en ce point que le RLP et la TLPE se rejoignent. La recette TLPE a vocation à diminuer au fur et à mesure des années, le but de cette taxe étant d'inciter les commerçants à diminuer la surface de dispositifs publicitaires en réduisant leur format ou en supprimant certains.

Il est important de préciser que le RLP et la TLPE sont deux dispositifs indépendants l'un de l'autre. Cependant, le RLP pourra avoir un impact financier sur le montant de la recette inhérente à la TLPE. Celle-ci ayant vocation à diminuer dans la mesure où le caractère globalement plus restrictif de la réglementation locale conduit en principe à diminuer le nombre de dispositifs taxables ainsi que leur surface.

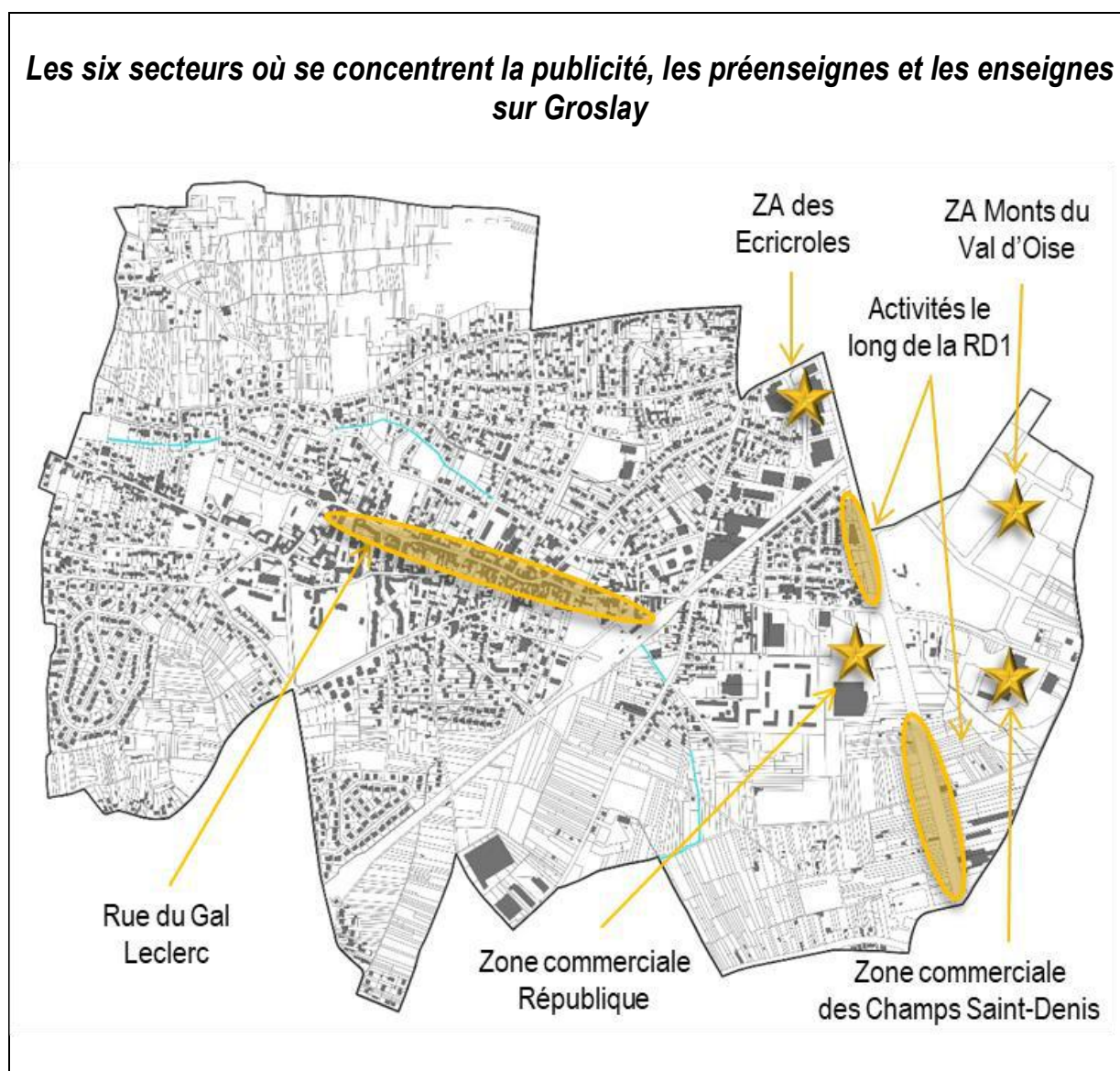
Pour savoir si la commune de Groslay applique la TLPE, il faut se renseigner auprès des services de la ville.

C. Diagnostic du parc d'affichage groslaysien

Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Groslay a été effectué. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du Règlement Local de Publicité a été réalisé. Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution. De ce fait, il se peut qu'un dispositif publicitaire accueille alternativement une publicité et une préenseigne. Quoi qu'il en soit, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

L'inventaire exhaustif effectué a permis de définir six secteurs où se concentrent la publicité, les préenseignes et les enseignes :



- ❖ la rue du Général Leclerc ;
- ❖ la zone d'activités des Ecricroles ;
- ❖ la zone commerciale République ;
- ❖ la zone commerciale des Champs Saint-Denis ;
- ❖ la zone d'activités des Monts du Val d'Oise.
- ❖ le long de la RD 301 ;

Aujourd'hui, il est à noter que l'ensemble du parc d'affichage de Groslay a un impact mesuré sur l'environnement urbain. En effet, le territoire communal est relativement préservé de l'affichage publicitaire avec une absence totale d'affichage au sein du tissu pavillonnaire. Il existe cependant un point noir relatif à la publicité et des préenseignes au niveau de la RD 301.

1. Les caractéristiques en publicités et des préenseignes

L'axe commercial le long des rues du Général Leclerc et Charles de Gaulle

Sur ce secteur, on dénombre :

- 1 publicité sur mobilier urbain : il s'agit de l'abribus rue Charles de Gaulle ;
- 1 préenseigne : au niveau d'une jardinière.

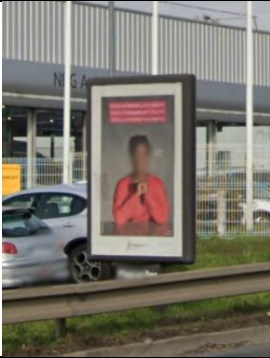
	
Publicité sur mobilier urbain	Préenseigne

Aujourd'hui, la préenseigne dans la jardinière est interdite car il s'agit d'un dispositif scellé au sol.

La zone d'activités des Ecricroles

Sur ce secteur, on dénombre :

- 1 publicité sur mobilier urbain : sucette ;
- 3 préenseignes dont deux scellées au sol et une sur mobilier urbain.

	
Publicité sur mobilier urbain	Préenseignes scellées au sol et sur mobilier urbain

Sur ce secteur il est à noter la présence d'un panneau publicitaire dégradé et d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans l'actuel R.L.P qui est de 6 mètres ainsi qu'un support scellé au sol qui n'est plus utilisé depuis longtemps.

La zone commerciale République

Sur ce secteur, on dénombre :

- 1 publicité sur mobilier urbain : sucette ;
- plusieurs préenseignes sur mobilier urbain : sur un abribus rue de Montmagny et sur une sucette.

	
Publicité sur mobilier urbain	Préenseignes sur mobilier urbain

La zone commerciale des Champs Saint-Denis

Sur ce secteur, on dénombre :

- plusieurs publicités et préenseignes sur mobilier urbain double face telles que des sucettes ;
- plusieurs publicités et préenseignes sur panneaux scellés au sol double face.



Aujourd'hui le nombre de panneaux publicitaires et de préenseignes présents sur une même unité foncière est supérieur à celui autorisé dans le R.L.P en vigueur. En effet ce dernier permet la présence d'un dispositif lorsque le linéaire est compris entre 60 et 80 mètres et autorise un dispositif supplémentaire par tranche entière de 80 mètres, en sachant que la distance entre deux panneaux sur une même unité foncière ne peut être inférieure à 50 mètres.

La zone d'activités des Monts du Val-d'Oise

Sur ce secteur, on dénombre de nombreuses préenseignes aux dimensions et formes variées qui sont apposées sur clôture.



Le nombre de préenseignes sur clôture est très important et sans aucune homogénéité alors même qu'il s'agit d'une nouvelle zone d'activités dont l'aspect esthétique et paysagé est primordial dans sa conception.

RD 301 - Nord du giratoire -

Sur ce secteur, on dénombre :

- plusieurs publicités et préenseignes sur mobilier urbain double face telles que des sucettes ;
- plusieurs publicités et préenseignes sur panneaux scellés au sol double face.

	
Préenseigne sur panneau scellé au sol double face et publicité sur mobilier urbain double face	Publicité sur panneau scellé au sol

RD 301 - Sud du giratoire -

Sur ce secteur, on dénombre :

- plusieurs publicités et préenseignes sur mobilier urbain double face telles que des sucettes ;
- plusieurs publicités et préenseignes sur panneaux scellés au sol double face.

	
Préenseigne sur panneau scellé au sol double face	Publicité sur mobilier urbain double face

Aujourd'hui une structure scellée au sol semble abandonnée depuis de nombreuses années.

2. Les caractéristiques des enseignes

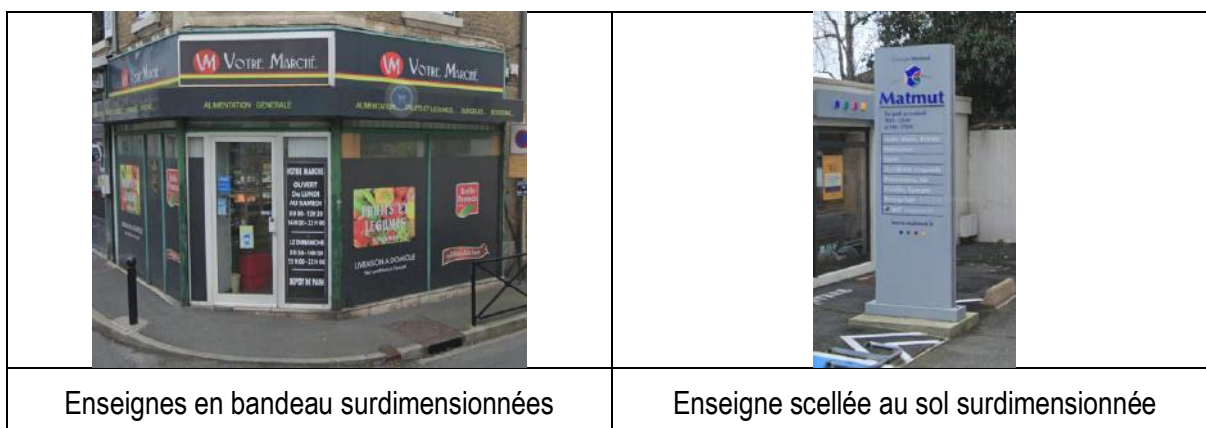
L'axe commercial le long des rues du Général Leclerc et Charles de Gaulle

Sur ce secteur, on dénombre de nombreuses enseignes de proximité essentiellement en bandeau c'est-à-dire murales, mais également quelques unes en drapeau - perpendiculaires - et 1 totem au niveau d'une société d'assurance.



Aujourd'hui :

- plusieurs enseignes en bandeau apparaissent surdimensionnées. Pour rappel la surface de l'enseigne ne doit pas excéder un quart de la façade réservée au commerce ;
- le nombre d'enseignes en drapeau est supérieur aux prescriptions de l'actuel RLP qui en autorise deux maximum par raison sociale ;
- une enseigne scellée au sol surdimensionnée, la surface maximum autorisée étant de 1 m² ;
- présence d'une enseigne d'une activité aujourd'hui fermée.



La zone d'activités des Ecricroles

Sur ce secteur, on dénombre :

- de nombreuses enseignes aux dimensions et formes très variées qui sont en bandeau, scellées au sol et apposées sur clôture ;
- 3 totems et des oriflammes.

	
Enseignes en bandeau sur façade	Enseigne scellée au sol

Aujourd'hui,

- le nombre d'enseignes sur clôture est trop important par rapport à l'actuel RLP qui n'en autorise qu'une par raison sociale ;
- le nombre d'enseignes en bandeau est trop important par façade par rapport à l'actuel RLP qui n'en autorise qu'une par raison sociale ;
- il existe des enseignes scellées au sol sur l'espace public, ce qui devraient par conséquent être considéré comme de la publicité ;
- il existe des mâts supportant des drapeaux qui ne sont pas autorisés ;
- il existe un panneau publicitaire dégradé d'une hauteur supérieure à celle autorisée qui est de 6,50.

	
Nombre d'enseignes en bandeau trop important	Mâts supportant des drapeaux interdits

La zone commerciale République

Sur ce secteur, on dénombre :

- des enseignes aux dimensions et formes variées essentiellement en bandeau et scellées au sol ;
- des oriflammes.

	
Enseignes en bandeau	Enseignes sous forme d'oriflammes

Aujourd'hui :

- le nombre d'enseignes scellées au sol n'est pas conforme au nombre autorisé par l'actuel RLP qui est de une par raison sociale ;
- certaines enseignes murales sont positionnées au dessus de la façade ce qui n'est pas autorisé ;
- il existe des mâts supportant des drapeaux qui ne sont pas autorisés dans la zone.

	
Enseigne dépassant le mur support ce qui n'est pas autorisé	Nombre d'enseignes scellées au sol trop important

La zone commerciale des Champs Saint-Denis

Sur ce secteur, on dénombre :

- de nombreuses enseignes aux dimensions et formes variées qui sont en bandeau, scellées au sol et apposées sur clôture ;
- 1 totem et des oriflammes.



Le nombre d'enseignes sur clôture est trop important puisque le RLP actuel n'autorise qu'une seule enseigne sur clôture par raison sociale.

De plus, la taille de ces enseignes sur clôture est surdimensionnée puisque la règle actuelle est de 1 m².



La zone d'activités des Monts du Val-d'Oise

Sur ce secteur, on dénombre :

- de nombreuses enseignes aux dimensions et formes variées qui sont en bandeau et apposées sur clôture.

	
Enseignes en bandeau	Enseignes sur clôture

Le nombre d'enseignes sur clôture est très important et sans aucune homogénéité alors même qu'il s'agit d'une nouvelle zone d'activités dont l'aspect esthétique et paysagé est primordial dans sa conception.

RD 301 - Nord du giratoire -

Sur ce secteur, on dénombre de nombreuses enseignes aux dimensions et formes variées qui sont en bandeau, scellées au sol et apposées sur clôture ;

	
Enseignes en bandeau et sur clôture	Enseignes en bandeau

Le nombre d'enseignes sur clôture est trop important puisque le RLP actuel n'autorise qu'une seule enseigne sur clôture par raison sociale.

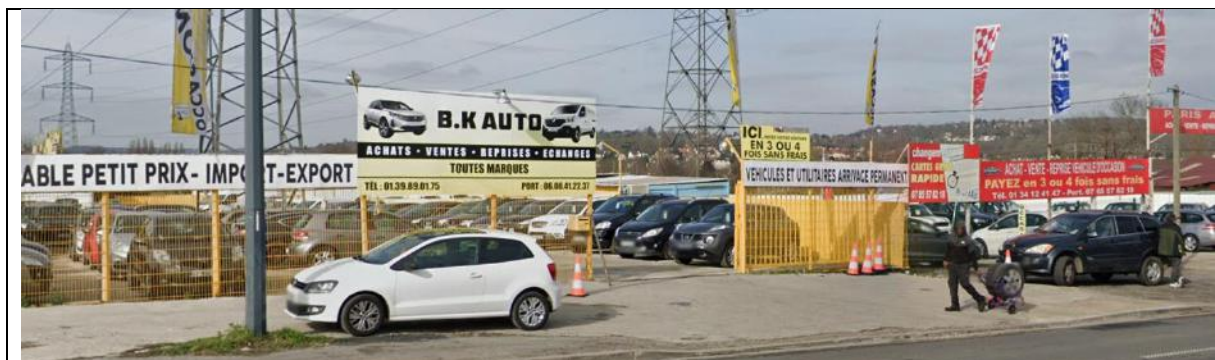
De plus, la taille de ces enseignes sur clôture est surdimensionnée puisque la règle actuelle est de 1 m².



Enseignes sur clôture trop nombreuses et surdimensionnées

RD 301 - Sud du giratoire -

Sur ce secteur, les enseignes sont essentiellement posées sur les clôtures.



Enseigne sur clôture

Aujourd'hui, on constate :

- des enseignes sur clôture trop nombreuses, surdimensionnées et mal positionnées puisque le règlement actuel n'autorise qu'une seule enseigne sur clôture par raison sociale, d'une dimension inférieure ou égale à 1 m² et qui ne dépasse pas le support de la clôture ;
- une structure scellée au sol sans affichage depuis plusieurs années ;
- une enseigne scellée au sol d'une hauteur supérieure à celle autorisée qui est de 6,50 mètres ;
- des mâts supportant des drapeaux trop nombreux puisqu'ils sont aujourd'hui limités à 2 par raison sociale.

3. Les enjeux

A l'issue de ce diagnostic du parc d'affichage groslaysien, trois grands enjeux sont ressortis. Il s'agit de :

- renforcer l'effet protecteur de l'actuel R.L.P. en :
 - o l'adaptant à la nouvelle législation ;
 - o conservant des secteurs à l'affichage publicitaire très limité pour préserver le cadre de vie groslaysiens ;
 - o établissant des règles sur la publicité lumineuse.
- réajuster le zonage aux spécificités des polarités commerciales et économiques ;
- définir les adaptations réglementaires qui seraient possibles pour certains dispositifs non conformes.

Ces enjeux seront traduits dans les "Orientations et les objectifs de la collectivité en matière d'enseignes, de préenseignes et de publicités extérieures"

D. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de Groslay

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2019, la commune de Groslay a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- ❖ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- ❖ Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales ;
- ❖ Concilier dynamisme de l'activité économique et protection, mise en valeur du cadre de vie et qualité paysagère du territoire ;
- ❖ Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;
- ❖ Traiter les nouvelles formes de publicités légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro affichage sur devanture, les dispositifs numériques ;
- ❖ Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse par des prescriptions adaptées.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Les orientations en matière de publicité et de préenseignes

- ❖ **Orientation n°1 : Limiter la pollution visuelle le long de la RD 301** en encadrant fortement le nombre et la taille des dispositifs sur ce secteur.
- ❖ **Orientation n°2 : Préserver les abords du monument historique dans le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint Martin** en interdisant tout type de dispositif sur ces secteurs.
- ❖ **Orientation n°3 : Encadrer strictement l'affichage publicitaire / préenseignes dans les quartiers résidentiels** en autorisant uniquement celles supportées sur le mobilier urbain.
- ❖ **Orientation n°4 : Accompagner et encadrer l'affichage publicitaire / préenseignes dans la Zone d'Activités Economiques des Monts du Val-d'Oise** afin de valoriser un secteur en développement qui se dessine comme l'un cœur d'activités économiques et tertiaires aux portes de Paris.

- ❖ **Orientation n°5 : Encadrer la publicité lumineuse** en étendant la plage d'extinction horaire des publicités lumineuses afin de réduire les atteintes à l'environnement.

Les orientations en matière d'enseignes

- ❖ **Orientation n°1 : Améliorer l'intégration des enseignes au bâti**

- en adaptant le nombre et le format des enseignes apposées à plat sur un mur ou scellées au sol en fonction du tissu urbain ;
- en encadrant les enseignes sur les murs de clôtures et en les limitant dans certains secteurs ;
- en interdisant certains types d'enseignes, notamment celles sur les toitures.

- ❖ **Orientation n°2 : Limiter la pollution lumineuse des enseignes** en étendant la plage d'extinction horaire des enseignes lumineuses afin de réduire les atteintes à l'environnement.

E. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple en tenant compte d'une part du caractère du bâti, de la morphologie du tissu du parcellaire et du réseau viaire, et d'autre part des polarités commerciales et leurs spécificités. Ainsi, deux zones de réglementation des publicités et des préenseignes, dite ZRP, ont été définies.

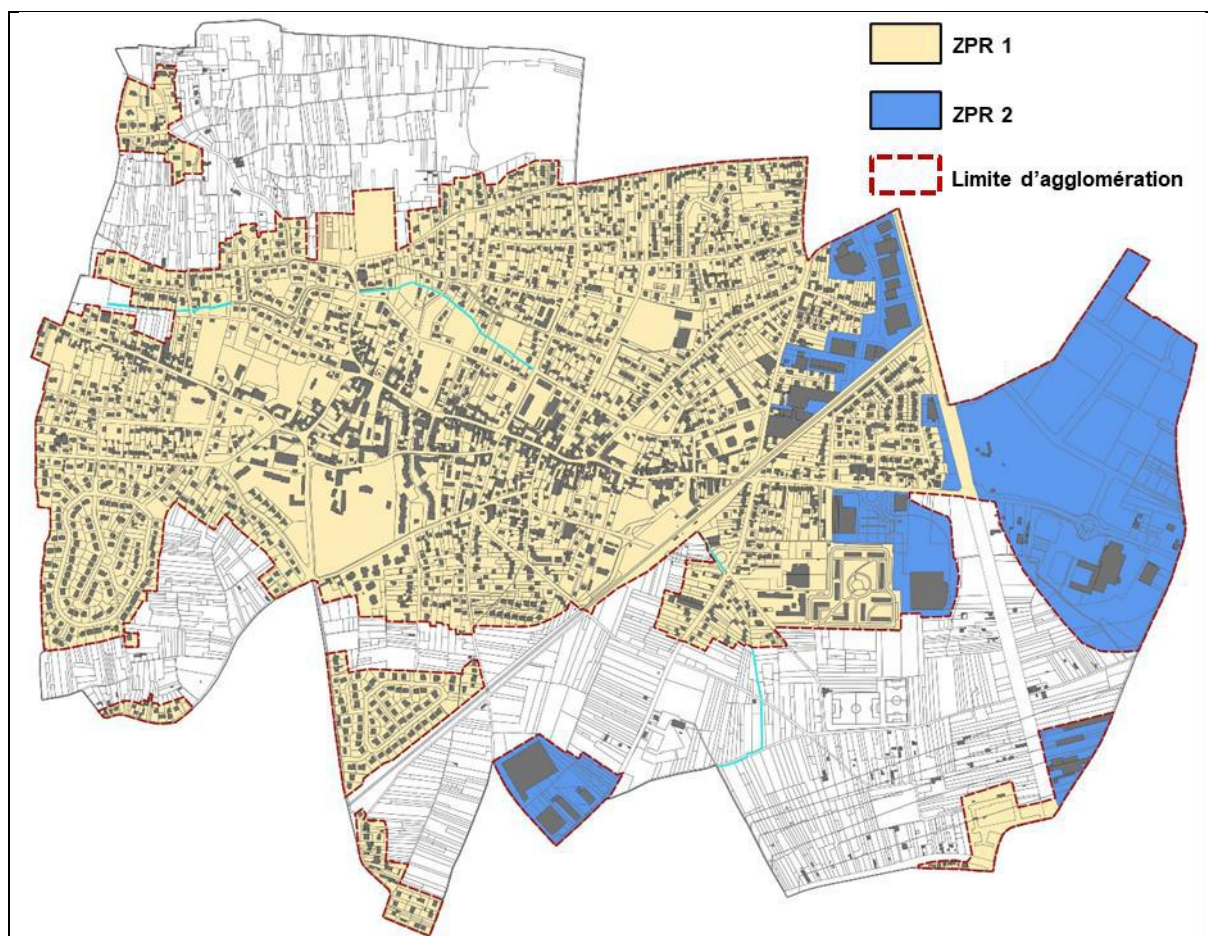
Ces ZRP, nommées ZPR 1 et ZPR 2 couvrent :

❖ Pour la ZPR 1 :

- le centre ancien ;
- tous les quartiers d'habitations pavillonnaires et collectifs ;
- le Nord de la RD 301 jusqu'au rond-point avec la RD 311 ;
- le Sud de la RD 301 au niveau de l'entrée de ville.

❖ Pour la ZPR 2 :

- les grandes zones commerciales et économiques de la commune



Dans la zone de réglementation des publicités et des préenseignes, dite ZRP 1, seules sont autorisées les publicités et les préenseignes supportées sur du mobilier urbain ainsi que celles sur des dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF. La volonté est ici d'encadrer strictement la publicité afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune.

Aucune règle de densité pour le mobilier urbain - seuls dispositif autorisé - n'a été définie dans la mesure où le mobilier urbain se situant sur l'espace public, la commune de Groslay en a la parfaite maîtrise.

Il en est de même pour les dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF dans la mesure où ils sont limités aux quais SNCF et par conséquent ne nuisent pas à la qualité environnementale de la commune.

Concernant les dimensions, les règles du Code de l'Environnement - article R.581-42 et suivants - ont été conservées pour permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler dans de bonnes conditions.

Concernant les dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF, ils sont limités à une surface de 2 m² et à une hauteur de 2,50 m.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne comprise entre 23h00 et 07h00, soit plus restrictive que celles imposées par le Code de l'Environnement - article R.581-35 - afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

Concernant les publicités éclairées situées sur le quai de la gare SNCF, ces dernières doivent se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des trains.

Toujours avec comme objectif de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local doivent être éteintes après la cessation de l'activité.

Enfin, une réglementation relative aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial a été mise en place. L'objectif de cette réglementation est également de limiter la pollution lumineuse.

Dans la zone de réglementation des publicités et des préenseignes, dite ZRP 2, seules sont autorisées les publicités et les préenseignes supportées sur du mobilier urbain et / ou scellés au sol. La volonté est ici d'encadrer strictement la publicité et les préenseignes afin de valoriser les zones d'activités économiques communales et de limiter la pollution visuelle avec un foisonnement de publicités et de préenseignes qui nuirait à la qualité des lieux.

Aucune règle de densité pour le mobilier urbain n'a été définie dans la mesure où le mobilier urbain se situant sur l'espace public, la commune de Groslay en a la parfaite maîtrise.

S'agissant des dispositifs scellés, ils ont été limités à un seul dispositif par unité foncière à condition que la longueur bordant la voie soit supérieure à 25 mètres afin d'éviter un foisonnement de publicités et de préenseignes qui engendrerait une pollution visuelle.

Concernant les dimensions, les règles du Code de l'Environnement - article R.581-42 et suivants - ont été conservées pour permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler dans de bonnes conditions.

S'agissant des dispositifs scellés au sol, les dimensions ont été limitées avec un maximum de 10,50 m² pour l'affichage (encadrement compris) et une hauteur qui doit être inférieure ou égale à 6 mètres. Il s'agit, là encore, de préserver la qualité environnementale des zones d'activités et de limiter les pollutions visuelles.

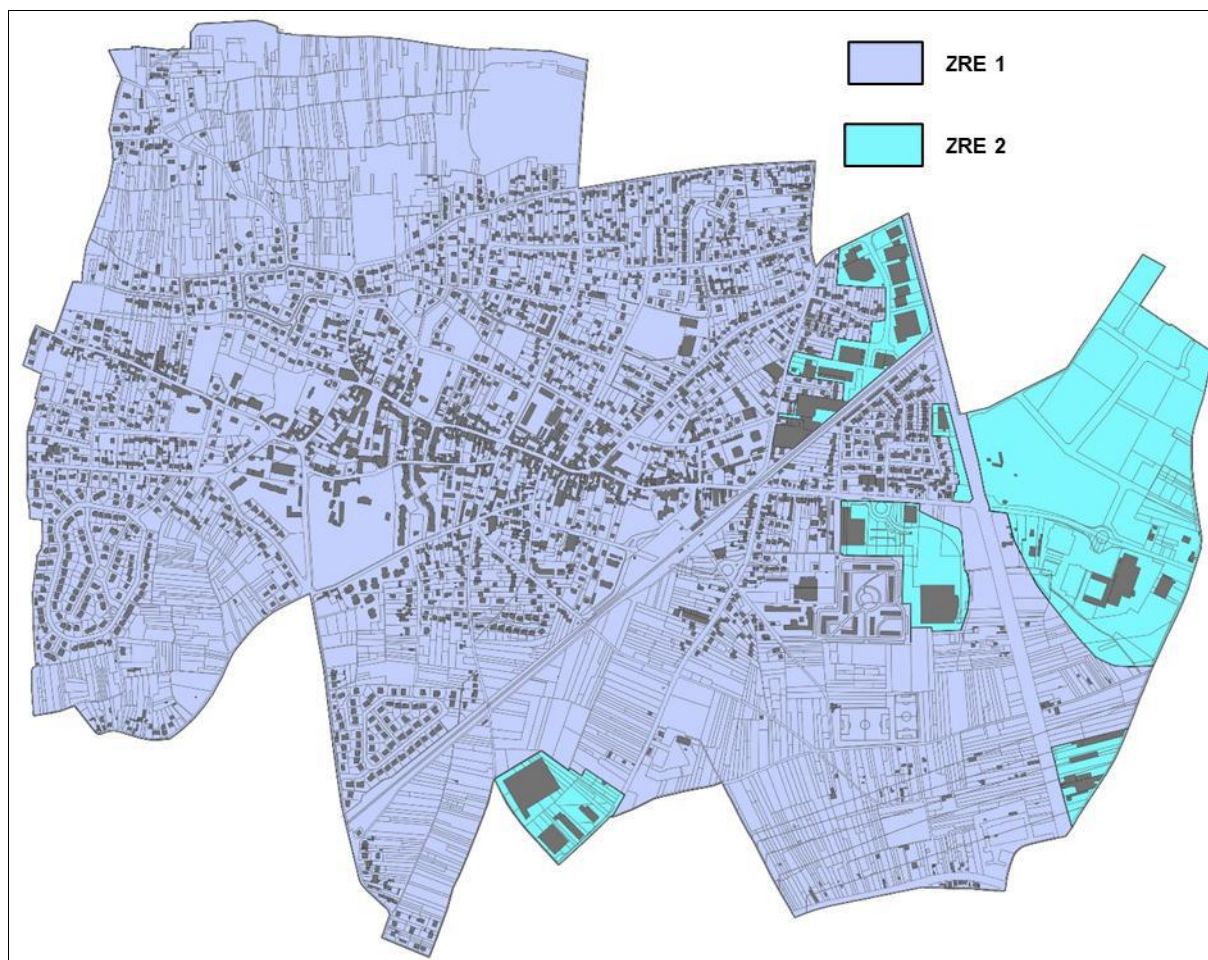
L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne comprise entre 23h00 et 07h00, soit plus restrictive que celles imposées par le Code de l'Environnement - article R.581-35 - afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

Toujours avec comme objectif de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent être éteintes après la cessation de l'activité.

Enfin, une réglementation relative aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial a été mise en place. L'objectif de cette réglementation est également de limiter la pollution lumineuse.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière de zonage, le choix a été fait d'établir une zone de réglementation des enseignes - ZRE1 - qui couvre l'ensemble de la commune hormis les grandes zones commerciales et économiques de Groslay qui sont regroupées sous le zonage ZRE 2.



Dans la zone ZRE 1, la commune a choisi d'interdire les enseignes suivantes :

- ❖ les enseignes sur toiture ou toit terrasse ;

- ❖ les enseignes sur clôture non aveugle ou végétalisée ainsi que celles apposées sur balcon, corniche, garde-corps ou devant les fenêtres ou les baies ;
- ❖ les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
- ❖ les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- ❖ les enseignes d'une surface de moins d'1 m² scellées au sol ;
- ❖ les enseignes d'une surface de plus d'1m² scellées au sol à l'exception des totems ;
- ❖ les enseignes gonflables ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles ;
- ❖ les mâts supportant des caissons, drapeaux, oriflammes ou kakémonos ;
- ❖ les enseignes numériques.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait soit de leur surface parfois importante, soit de leur forme. Ces règles visent donc à inciter les commerçants et enseignistes à utiliser des implantations qui ne soient pas agressives en termes de paysage.

Ainsi, en ZRE 1, seules sont autorisées les enseignes à plat sur bâtiment, ou perpendiculaire au bâtiment, ou sur clôture aveugle, ou encore les totems.

Dans la ZRE 2, tout comme en ZRE 1, seules sont autorisées les enseignes à plat sur bâtiment, ou perpendiculaire au bâtiment, ou sur clôture aveugle, ou encore les totems. De plus, les oriflammes, déjà présentes aujourd'hui pour indiquer plusieurs enseignes, sont autorisées.

Partout - en ZRE 1 et ZRE 2 - la densité des enseignes est limitée à une enseigne par façade commerciale et par activité pour les enseignes murales, à un seul dispositif par unité foncière pour les enseignes sur clôture aveugle, à une enseigne par façade commerciale et par activité pour les enseignes perpendiculaire et à un seul totem par unité foncière

L'objectif est ici de ne pas surcharger les façades ou les clôtures aveugles afin de ne pas générer de pollution visuelle par une multitude d'enseignes sur façade ou sur clôture aveugle qui nuirait à la qualité des lieux.

Concernant les dimensions, chacune des deux zones comporte des restrictions liées à leurs caractéristiques propres.

Ainsi, la dimension des enseignes perpendiculaire, des enseignes sur clôture aveugle ainsi que les totems est plus importante pour les zones économiques et commerciales - ZRE 2 - que pour le reste de la commune - ZRE 1 -. Cette différence vient du fait qu'en ZRE 2, les activités sont davantage en retrait de l'espace public, et que par conséquent les pressions visuelles sont légèrement amoindries.

En revanche, concernant les enseignes murales, les règles relatives aux dimensions sont identiques en ZRE 1 et ZRE 2. Ces règles correspondent à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement afin de respecter l'architecture du bâtiment et par conséquent de ne pas la dénaturer. Ainsi, les enseignes murales ne doivent pas dépasser 15% de la surface de la façade ou 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont soumises à des restrictions puisque toutes les activités doivent impérativement éteindre leurs enseignes lumineuses au moment de la cessation d'activité et ne peuvent les rallumer que 30 minutes maximum avant la reprise d'activité.

Tout comme pour la publicité et les préenseignes, l'objectif est ici de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

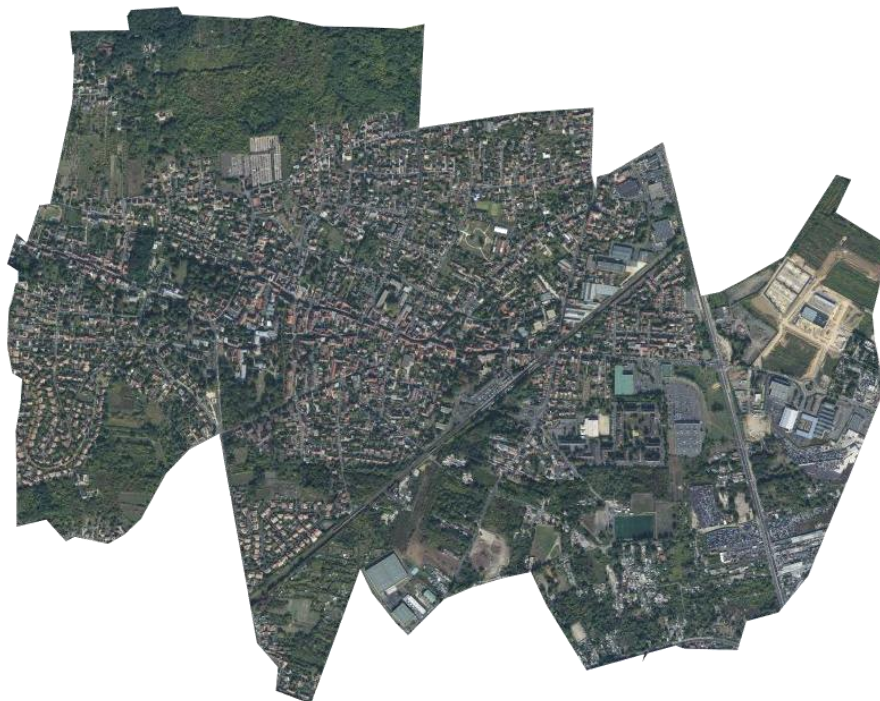
Pour ce qui est de la vitrophanie, la ZRE 1 est limitée à 20% de la surface vitrée sans excéder 1 m² et la ZRE 2 est limitée à 40% sans excéder 2 m². Il s'agit, là encore, de limiter la pollution visuelle en favorisant et en préservant la transparence des ouvertures.

Enfin, une réglementation relative aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial a été mise en place. L'objectif de cette réglementation est également de limiter la pollution lumineuse.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économique locaux.

Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



Règlement Local de Publicité

Approuvé par le Conseil Municipal le 10 septembre 2025



Règlement

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

Titre 1 - Champ d'application et zonage	4
Article 1 - Champ d'application territorial	4
Article 2 - Portée du règlement	4
Article 3 - Zonage	4
Article 4 - Dispositions générales	5
Article 5 - Autorisations préalables et déclarations	6
 Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP	 8
I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP1	8
Article 1 : Interdiction	8
Article 2 : Densité	8
Article 3 : Dimension	8
Article 4 : Plage d'extinction nocturne	9
Article 5 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	9
 I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP2	 10
Article 1 : Interdiction	10
Article 2 : Densité	10
Article 3 : Dimension	10
Article 4 : Plage d'extinction nocturne	11
Article 5 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	11

Titre 3 - Dispositions applicables aux enseignes en ZRE	12
I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE1	12
Article 1 - Interdiction	12
Article 2 - Densité - Implantation	12
Article 3 - Dimension - Aspect	14
Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne	16
Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs	17
Article 6 - Dispositions applicables aux chevalets ou stop-trottoirs posés au sol	17
Article 7 - Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	18
II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE2	19
Article 1 - Interdiction	19
Article 2 - Densité - Implantation	19
Article 3 - Dimension - Aspect	20
Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne	22
Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs	22
Article 6 - Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	22
Lexique	23
Zones de Règlementation de Publicité	26
Zones de Règlementation des Enseignes	27

Titre 1 - Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Groslay.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie groslaysien, le présent règlement adapte les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées sur le parcellaire privé ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au contexte local de chacune des zones réglementées explicitées dans l'article 3. Le présent règlement s'applique également aux publicités, enseignes et préenseignes signalant des professions ou activités réglementées.

Conformément à la réglementation nationale, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
- aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et précise les dispositions du Code de l'Environnement et s'inscrit dans le cadre de :

- la loi portant engagement national pour l'environnement : loi ENE dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de Groslay.

Article 3 - Zonage

Le zonage a été établi en tenant compte d'une part du caractère du bâti, de la morphologie du tissu du parcellaire et du réseau viaire, et d'autre part des polarités commerciales et économiques et leurs spécificités.

Concernant la publicité et les préenseignes, il en ressort deux zones de réglementation, dite ZRP :

- ZRP1 qui regroupe le centre ancien, tous les quartiers d'habitations pavillonnaires et collectifs, le Nord de la RD 301 jusqu'au rond-point avec la RD 311 et le Sud de la RD 301 au niveau de l'entrée de ville ;

- ZRP 2 qui regroupe les zones commerciales et économiques de la commune.

Concernant les enseignes, il en ressort deux zones de réglementation dite ZRE :

- ZRE1 qui regroupe toute la commune à l'exception des zones commerciales et économiques ; Cette zone nécessite un cadre réglementaire plus précis que la réglementation nationale pour mieux encadrer l'insertion des enseignes au sein du tissu urbain essentiellement résidentiel et des espaces naturels.
- ZRE 2 qui regroupe les zones commerciales et économiques de la commune. De par la nature des activités implantées, le type de bâtiment et leur positionnement souvent en retrait, cette zone nécessite un cadre réglementaire plus précis que la réglementation nationale pour mieux encadrer l'insertion des enseignes au sein de ces espaces urbains spécifiques souvent visibles depuis les routes départementales traversant la commune.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique.

Article 4 - Dispositions générales

Caractéristiques techniques – Entretien – considération esthétique

Tous dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes, supports et mobiliers urbains doivent être d'un aspect s'intégrant harmonieusement à l'environnement dans lequel ils sont implantés. Ils doivent être en matériaux inaltérables afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation de leurs qualités techniques dans le temps.

Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Toute publicité, enseigne et préenseigne, ainsi que le support, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans et poutrelles sont interdites.

Les dispositifs de publicité scellés au sol en simple face doivent être équipés sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, acier galvanisé ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

Les dispositifs de publicité scellés au sol doivent être de type « monopied ». Le « monopied » échelle est interdit. Les passerelles sont admises sous réserve d'être intégralement repliables. Elles doivent être déployés seulement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

La multiplicité des types de lettrage et d'information sur une même enseigne est interdit.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Suppression d'activité

Dans le cas de cessation d'activité, les enseignes doivent faire l'objet d'une dépose dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, par l'annonceur ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble. Les lieux doivent être remis en état.

Mise en conformité des dispositifs existants

Conformément aux dispositions des articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement, les dispositifs existants, régulièrement installés, doivent être mis en conformité avec le présent règlement :

- Publicités et pré-enseignes : dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP ;
- Enseignes : dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

Ces délais transitoires ne s'appliquent pas aux dispositifs préexistants ne respectant pas la réglementation nationale ou locale jusqu'à présent en vigueur. Ces derniers doivent être mis en conformité sans délai au nouveau règlement local de publicité.

Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement, à savoir principalement : la mise en demeure, la verbalisation, la suppression d'office de tout dispositif irrégulier, l'astreinte financière par jour de retard dans l'exécution des mesures demandées.

Article 5 - Autorisations préalables et déclarations

Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (articles L.581-9 et L.581-18 du Code de l'Environnement) :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- les bâches comportant de la publicité ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un règlement local de publicité ;
- les enseignes à faisceau laser.

La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA en vigueur à la date du dépôt en mairie par le pétitionnaire.

Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du Code de l'Environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA en vigueur à la date du dépôt en mairie par le pétitionnaire.

Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP

I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP1

Article 1 - Interdiction

En sus des interdictions mentionnées aux articles L.581-4, R.581-22, R.581-30 et R.581-42 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses sont interdites excepté celles supportées sur le mobilier urbain et celles sur des dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF.

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses sont interdites dans le périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Martin Martin classée au titre des Monuments Historiques le 12 septembre 1929.

Article 2 - Densité

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol sur les quais de la gare SNCF

Les dispositifs scellés au sol sur les quais de la gare ne sont pas soumis à une règle de densité.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est pas soumis à une règle de densité.

Article 3 - Dimension

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol sur les quais de la gare SNCF

La surface unitaire de la publicité (affichage et encadrement) est limitée à 2 m² maximum.

La hauteur maximum du dispositif est limitée à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Les dimensions du mobilier urbain doivent respecter les articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Plage d'extinction nocturne

Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence doit être éteint entre 23 heures et 7 heures. Toutefois, les publicités éclairées supportées par les abris bus doivent se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des bus.

Les publicités éclairées situées sur le quai de la gare SNCF doivent se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des trains.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées à la reprise de l'activité.

Article 5 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

A l'intérieur des devantures il est autorisé un seul écran numérique par commerce, d'1 m² maximum dans la limite de 25% maximum de la surface de la vitrine.

L'écran numérique, à l'intérieur des locaux à usage commerciaux, est autorisé sous réserve d'utiliser des appareils dont la luminosité est réglable, que la luminescence soit équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de film, pas de flash, pas de vidéo, ...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP2

Article 1 - Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les murs des bâtiments ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur toutes clôtures à l'exception des préenseignes temporaires ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ;
- Les publicités ou préenseignes numériques.

Article 2 - Densité

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière à condition que la longueur bordant la voie est supérieure à 25 mètres.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est pas soumis à une règle de densité.

Article 3 - Dimension

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol

La surface unitaire de l'affichage est limitée à 8 m² maximum.

La surface totale du dispositif (affichage et encadrement) est limitée à 10,50 m² maximum.

La hauteur maximum du dispositif est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Les dimensions du mobilier urbain doivent respecter les articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Plage d'extinction nocturne

Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence doit être éteint entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées à la reprise de l'activité.

Article 5 - Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

A l'intérieur des devantures il est autorisé un seul écran numérique par activité, de 2 m² maximum.

L'écran numérique, à l'intérieur des locaux à usage commerciaux, est autorisé sous réserve d'utiliser des appareils dont la luminosité est réglable et que la luminescence soit équivalente à l'éclairage par transparence.

Les images peuvent être fixes ou mobiles.

Dans le cas d'images fixes, les pages-écrans devront se succéder au plus vite toutes les 5 secondes.

Dans le cas d'images mobiles, les pages-écrans devront se succéder au plus vite toutes les 10 secondes.

Titre 3 - Dispositions applicables aux enseignes en ZRE

I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE1

Article 1 - Interdiction

Sont interdites :

- Les enseignes sur toiture ou toit terrasse.
- Les enseignes apposées sur balcon, corniche, garde-corps ou devant les fenêtres ou les baies.
- Les enseignes sur clôture non aveugle et sur les clôtures végétalisées.
- Les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages.
- Les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents.
- Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol.
- Les enseignes d'une surface supérieur à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol excepté les totems.
- Les enseignes gonflables (de type ballon, manche à air, ...) ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles.
- Les caissons sur mât.
- Les mâts supportant des drapeaux, oriflammes, ou kakémonos.
- Les enseignes numériques.

Article 2 - Densité - Implantation

Pour les enseignes murales

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, les enseignes murales ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage sans dépasser le bandeau ou la corniche s'ils existent ou le cas échéant l'appui de fenêtre du premier étage.

L'enseigne apposée à plat horizontalement doit être positionnée au-dessus des baies. Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe et ne doit pas s'étaler sur la largeur de la façade commerciale.

L'enseigne apposée à plat verticalement doit être limitée à la hauteur de la baie et ne doit pas s'étaler sur la hauteur de la façade commerciale.

Pour les enseignes sur store, seuls les lambrequins des stores peuvent accueillir des inscriptions. Les stores doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment. Leur teinte doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble. La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

Afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, la dénomination sociale et le logo de l'activité sont autorisés seulement sur le lambrequin des stores ou par des inscriptions sur baie.

Pour le lambrequin des stores, ces derniers doivent respecter les règles édictées au paragraphe précédent.

Pour les inscriptions sur baie, se reporter au point traitant des enseignes apposées à plat sur baie dans l'article 3.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

Elles sont limitées en nombre à un seul dispositif par unité foncière où est exercée la ou les activités signalées.

Pour les enseignes perpendiculaires

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Il est recommandé de la placer entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne murale, à l'une de ses extrémités.

Elle doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne mural et en rupture de la façade commerciale.

L'enseigne perpendiculaire est interdite devant un balcon ou un balconnet.

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Lorsque le commerce compte des activités multiples exercées sous licence (tabac, presse, ...), quand cela est techniquement possible, il est exigé de regrouper plusieurs mentions sur un même dispositif.

Pour les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² scellées au sol

Le totem est limité en nombre à un par unité foncière et uniquement si l'établissement est implanté à plus de 5 mètres par rapport au domaine public.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, le totem doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif.

Le dispositif peut être utilisable au recto et au verso.

Article 3 - Dimension - Aspect

Pour les enseignes murales

Les dimensions de l'enseigne doivent respecter les articles R.581-60 et R.581-63 du Code de l'Environnement.

Pour le calcul de la surface de l'enseigne, la façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

Les enseignes ne doivent en aucun cas altérer le support ; elles seront nécessairement réalisées en matériaux rigides.

Le fond de l'enseigne devra avoir la même teinte que celle de la devanture ou que celle de la façade du bâtiment.

Le lettrage de l'enseigne apposée à plat doit être centrée sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'applique exclusivement aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

Les lettrages peuvent être répartis sur un maximum de 2 lignes, dans ce cas, l'écriture ne devra pas dépasser, au total, 30 cm de hauteur.

La hauteur maximale des lettrages est limitée à 30 cm (sauf en cas de répartition sur deux lignes), l'épaisseur à 5 cm et le débord maximum des lettres par rapport au mur de façade à 5 cm.

Lorsque l'enseigne est apposée sur un mur de pierre apparente ou comprenant des éléments de modénature, seules peuvent être utilisés des lettres ou des signes découpés.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les éléments de modénature.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations et dimensions.

Pour les enseignes sur les lambrequins de stores, pour les activités s'exerçant en rez-de-chaussée :

- la profondeur du store supportant le dispositif ne peut excéder 70% de la largeur du trottoir utilisable ;
- la hauteur libre de passage sous le lambrequin est de 2,50 mètres minimum.

Au droit des routes départementales pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

Dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Pour les enseignes sur clôture aveugle

La surface de l'enseigne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- 0,80 mètre de largeur ;
- 0,40 mètre de hauteur ;
- 0,05 mètre d'épaisseur.

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport à la clôture, une saillie supérieure à 0,10 mètre.

L'enseigne doit être implantée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.

Elle ne doit pas être apposée sur le mur de bahut de la clôture, sur le portail, les piliers et au-dessus de la clôture.

Seulement 3 couleurs maximum pourront être utilisées, excepté pour le logo.

Dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Pour les enseignes perpendiculaires

La surface de l'enseigne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- 0,60 mètre de largeur ;
- 0,80 mètre de hauteur ;
- 0,15 mètre d'épaisseur.

L'attache de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur support, une saillie supérieure à 0,20 mètre.

Au droit des routes départementales, la saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 3,5 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètres des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 4,3 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Pour les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² scellées au sol

Le totem ne doit pas dépasser 0,70 mètre de largeur et respecter une hauteur maximale de 2 mètres au-dessus du sol, support compris et doit s'intégrer harmonieusement à l'environnement dans lequel le dispositif est implanté.

Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes lumineuses doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuses est autorisée pour les enseignes murales. La saillie de ces modes d'éclairages ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

La rampe lumineuse est fixée au moyen de « potences rasantes » situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer. La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle d'un mètre.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 30 minutes avant la reprise de l'activité.

Il en est de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

Dans le respect de l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, l'occultation est limitée à 20 % de la surface vitrée sans excéder 1 m², exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines.

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans excéder 2 m².

Seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone, ...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés.

Les lettrages et graphismes doivent être sobres et les supports et fonds doivent être translucides ou micro-perforés.

Afin de signaler une activité implantée en étage, la vitrophanie est autorisée dans les conditions évoquées ci-dessus.

Les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

Article 6 - Dispositions applicables aux chevalets ou stop-trottoirs posés au sol

Il peut être autorisé de poser sur le domaine public un seul chevalet ou stop-trottoir par activité, uniquement à usage d'enseigne et pendant l'horaire d'ouverture.

Il doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Il ne doit pas excéder 0,60 mètre de largeur et 1 mètre de haut et peut être utilisable au recto et au verso.

Il doit être amovible (non scellé au sol), non lumineux et esthétique (support plat et rigide).

Seulement 3 couleurs maximum pourront être utilisées, excepté pour le logo.

Il doit faire l'objet soit d'une autorisation délivrée par le maire, soit d'un permis de stationnement relevant du Code de la Voirie Routière, délivré à titre précaire et révocable.

Le positionnement de ces supports ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique, et doit notamment respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ils ne doivent pas être fixés aux mobiliers urbains, ni chevaucher les potelets et les bornes installés sur le domaine public.

Article 7 - Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

A l'intérieur des devantures il est autorisé un seul écran numérique par commerce, d'1 m² maximum dans la limite de 25% maximum de la surface de la vitrine.

L'écran numérique, à l'intérieur des locaux à usage commerciaux, est autorisé sous réserve d'utiliser des appareils dont la luminosité est réglable, que la luminescence soit équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de film, pas de flash, pas de vidéo, ...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE2

Article 1 - Interdiction

Sont interdites :

- Les enseignes sur toiture ou toit terrasse.
- Les enseignes apposées sur balcon, corniche, garde-corps ou devant les fenêtres ou les baies.
- Les enseignes sur clôture non aveugle et sur les clôtures végétalisées.
- Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol.
- Les enseignes d'une surface supérieur à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol excepté les totems et les oriflammes.
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sous forme de bâche.
- Les enseignes gonflables (de type ballon, manche à air, ...) ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles.
- Les caissons sur mât.
- Les enseignes numériques.

Article 2 - Densité - Implantation

Pour les enseignes murales

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Elles ne doivent pas dépasser l'acrotère de toiture. Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment.

Elles doivent respecter l'article R.581-60 du Code de l'Environnement.

Pour les enseignes perpendiculaires

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Elles doivent respecter l'article R.581-61 du Code de l'Environnement.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

Elles sont limitées en nombre à un seul dispositif par unité foncière où est exercée la ou les activités signalées.

Pour les enseignes d'une surface de plus de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol

Un seul totem ou une seule oriflamme est autorisé par unité foncière, même dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. Les différentes activités implantées sur une même unité foncière seront regroupées sur le même dispositif.

Le dispositif peut être utilisable au recto et au verso.

Article 3 - Dimension - Aspect

Pour les enseignes murales

Les dimensions de l'enseigne doivent respecter l'article R.581-63 du Code de l'Environnement.

Dans le cas d'une enseigne apposée à plat horizontalement, la hauteur de l'enseigne est limitée au cinquième de la hauteur de la façade sans toutefois excéder 2 mètres.

Dans le cas d'une enseigne apposée à plat verticalement, la largeur de l'enseigne est limitée à 1 mètre.

Pour le calcul de la surface de l'enseigne, la façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'applique exclusivement aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

Les enseignes peuvent être installées à plat sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, sans jamais dépasser la largeur de la structure.

Au droit des routes départementales pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

Pour les enseignes perpendiculaires

La surface de l'enseigne est limitée à 1 m².

L'attache de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur support, une saillie supérieure à 0,80 mètre.

Au droit des routes départementales, la saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 3,5 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètres des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 4,3 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m².

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport à la clôture, une saillie supérieure à 0,10 mètre.

L'enseigne doit être implantée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.

Elle ne doit pas être apposée sur le portail, les piliers et au-dessus de la clôture.

Seulement 3 couleurs maximum pourront être utilisées, excepté pour le logo.

Pour les enseignes d'une surface de plus de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol

Les dimensions des totems ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol, support compris.

Les totems des stations de distribution d'essence présentant les tarifs de carburants ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 1,35 mètre et une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol, support compris.

Les dimensions des oriflammes ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 1 mètre et une hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol, support compris.

Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes lumineuses doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuses est autorisée pour les enseignes murales. La saillie de ces modes d'éclairages ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.

La rampe lumineuse est fixée au moyen de « potences rasantes » situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer. La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle d'un mètre.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 30 minutes avant la reprise de l'activité.

Il en est de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

Dans le respect de l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, l'occultation est limitée à 40 % de la surface vitrée sans excéder 2 m², exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines.

Seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone, ...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés.

Les lettrages et graphismes doivent être sobres et les supports et fonds doivent être translucides ou micro-perforés.

Article 6 - Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

A l'intérieur des devantures il est autorisé un seul écran numérique par activité, de 2 m² maximum.

L'écran numérique, à l'intérieur des locaux à usage commerciaux, est autorisé sous réserve d'utiliser des appareils dont la luminosité est réglable et que la luminescence soit équivalente à l'éclairage par transparence.

Les images peuvent être fixes ou mobiles.

Dans le cas d'images fixes, les pages-écrans devront se succéder au plus vite toutes les 5 secondes.

Dans le cas d'images mobiles, les pages-écrans devront se succéder au plus vite toutes les 10 secondes.

Lexique

L'**activité** d'une entreprise est une offre de services marchands ou non marchands. Une entreprise peut avoir plusieurs activités.

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du Code de la Route).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche** est une pièce de toile imperméabilisée ou de plastique.

Un **balconnet** est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Un **bandeau de façade** est une bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Un **chevalet ou stop-trottoir** est un dispositif mobile posé au sol devant un commerce. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnements et d'éventuels droits de voirie.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer une propriété avec le domaine public (rue, impasse, ...), deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, sans ouverture.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille, d'un grillage ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **corniche** est un ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Une **devanture** correspond à la façade d'une activité, généralement constitué d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **éclairage par projection ou transparence** est une source lumineuse ne participant pas directement à la publicité ou l'enseigne mais l'éclairant.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur son unité foncière et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne murale** est une enseigne appliquée à plat sur la façade du local commercial.

Une **enseigne perpendiculaire** se fixe de façon à être perpendiculaire à la façade du local commercial.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

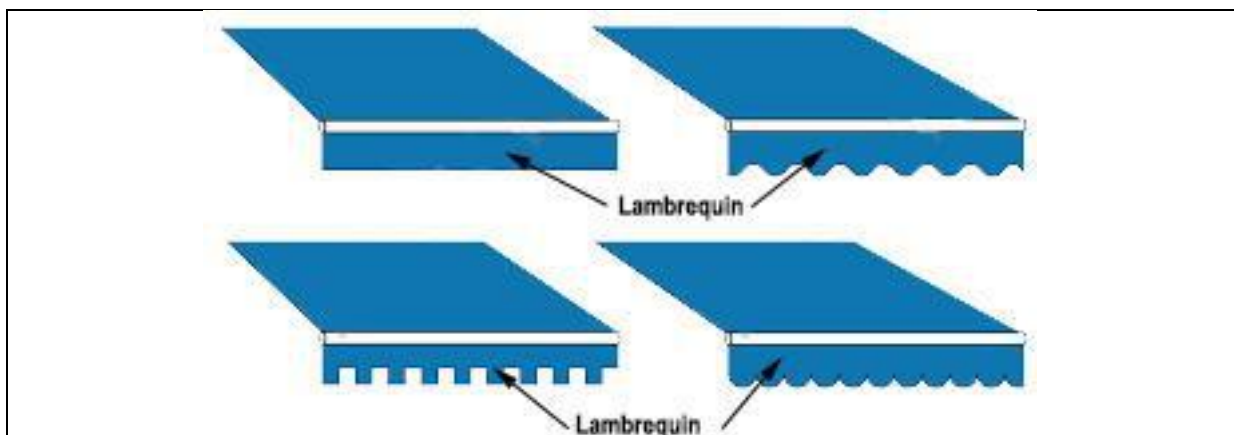
Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée devant une baie, sur les côtés d'un escalier ouvert, sur le pourtour d'une toiture-terrasse, ...

Une **façade commerciale** est la face extérieure apparente d'un bâtiment accueillant un commerce ou une activité, comprenant la (les) devantures et / ou la (les) entrée(s) du public.

Un **immeuble** est un bâtiment ou une construction et le terrain d'assiette.

Un **kakémono** est un dispositif publicitaire vertical souvent étroit, suspendu ou sur pied portant.

Un **lambrequin de store** est la partie tombante frontale d'un store.



Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du Code de l'Environnement.

Une **oriflamme** est une forme de support se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) suspendue à un mât fixe ou mobile.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **store** est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Un **support** est un terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, ...) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

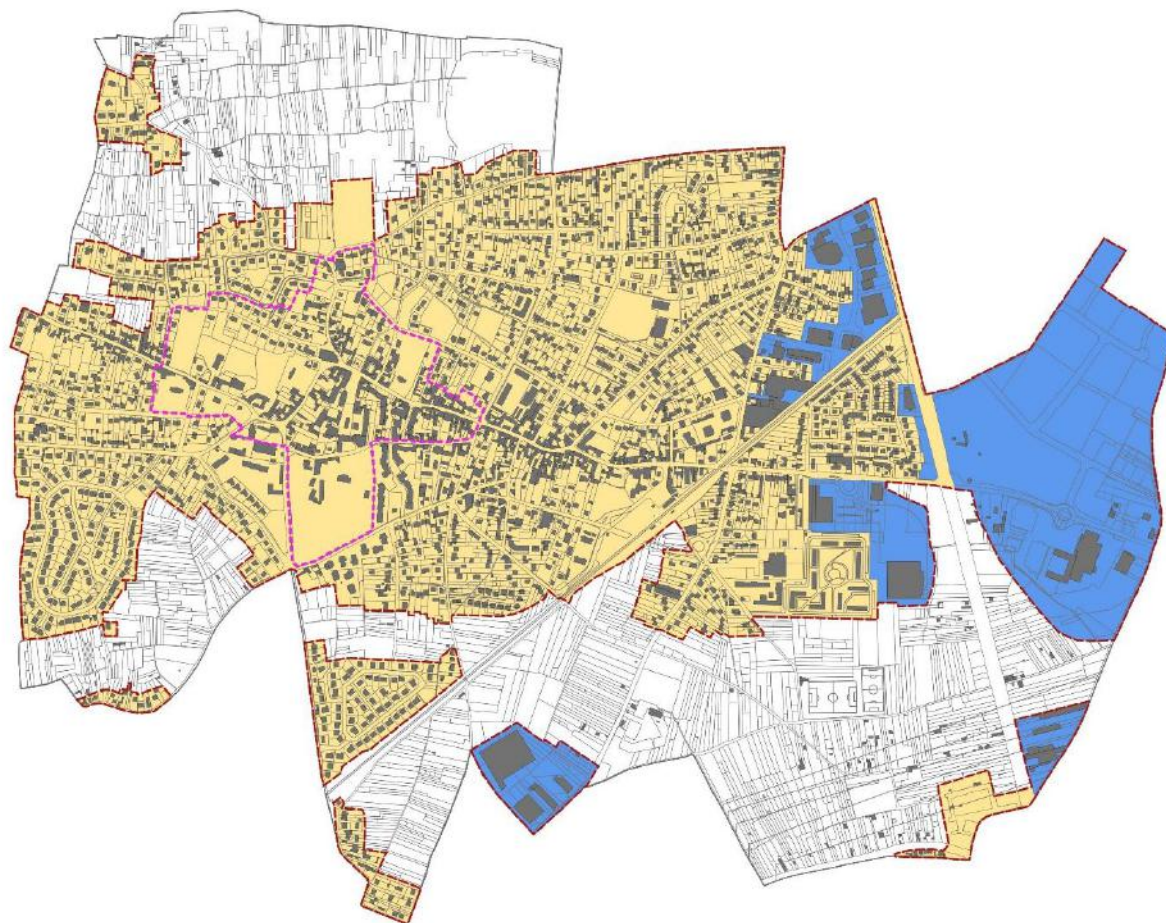
Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Un **totem** est un dispositif vertical, simple ou double face, d'aspect monolithique et scellé au sol, destiné à informer le public ou à attirer son attention.

La **vitrophanie** est un dispositif autocollant qui s'applique sur une vitre et qui peut être vu et lu par transparence.

Une **voie ouverte à la circulation** correspond à une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Zone de Règlementation de la Publicité et des Préenseignes



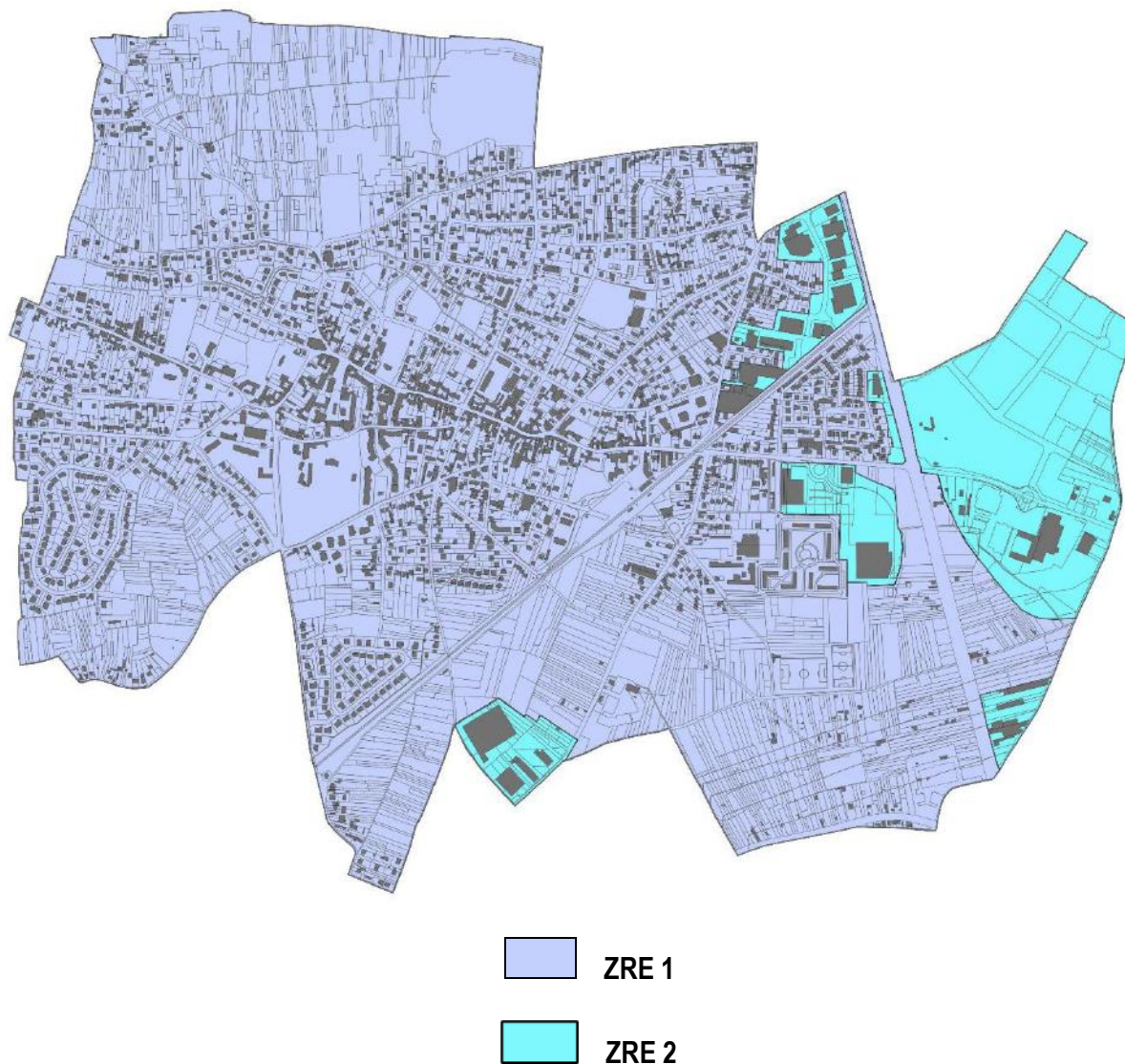
 ZRP 1

 ZRP 2

 Limite agglomération

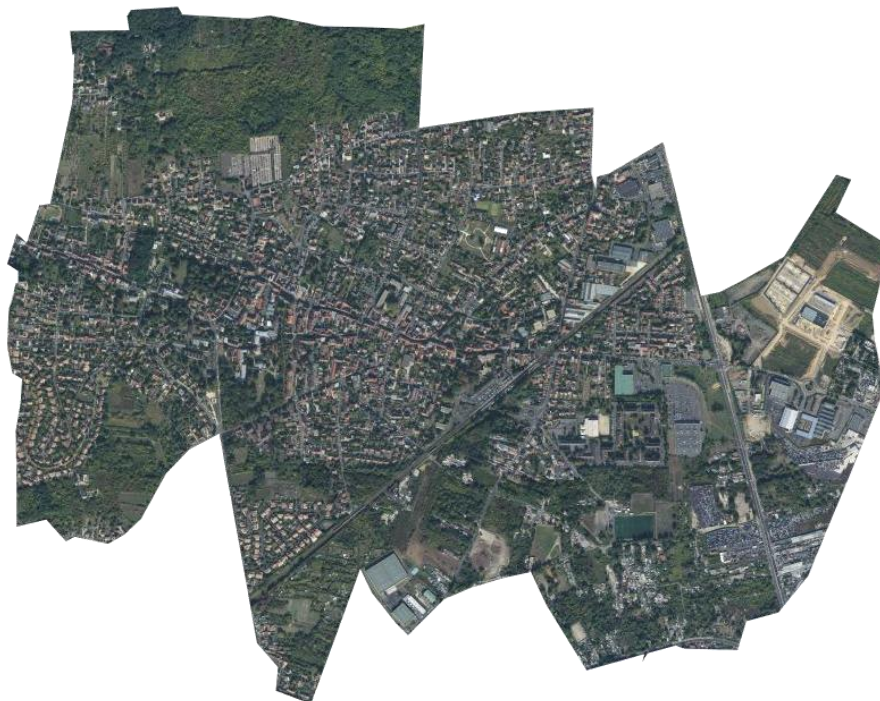
 Périmètre de protection modifié des abords du monument historique : Eglise Saint-Martin

Zones de Règlementation des Enseignes



Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



Règlement Local de Publicité

Approuvé par le Conseil Municipal le 10 septembre 2025



Annexes

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

Annexe 1

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération
et plan présentant les limites de l'agglomération

2024/24



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 2024-24PER

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les limites d'agglomération sur le territoire de la commune afin de prendre en compte l'évolution de l'urbanisation,

CONSIDERANT que les panneaux d'entrée de ville sont disposés en limite d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sont ainsi fixées (références cadastrales entre parenthèses) :

Adresse	Entrée de ville	Sortie de ville
Rue de Verdun	Sans objet	Après le n°5 Ter (AN 522)
Rue de Verdun	A partir du n°117 (AN 1081)	Après le n°121 (AN 1095)
Rue des Hérondeaux	Sans objet	Après le n°13 (AN 188)
Rond-point du Lac Marchais	Au début des rue Jules Vincent et Ferdinand Berthoud	Vers MONTMAGNY (demi-chaussée)
Rue du Lac Marchais	A partir du n°99 (AM 790)	Sans objet
Ruelle des Jardins	A partir du n° 6 (AM 342)	Sans objet
Rue de Montmagny	A partir du n°80 (AK 456)	Vers MONTMAGNY ; après le n°102 (AK 633)
Rue de Montmagny	A partir du n°59 (AI 222)	Après le n°52 (AK 275)
Avenue Maurice Utrillo	A partir du chemin des Pinsons (AH 284)	Après le chemin des Pinsons (AH 139)
Avenue Maurice Utrillo	A partir de la parcelle (AH 385)	Après la parcelle (AH 351)
Route de Calais (RD 301)	A partir de la parcelle (AH 291)	Après la parcelle (AH 400)
Rue de Sarcelles	A partir du chemin des Rosiers (AE 322)	Sans objet

Arrêté permanent Urb/ST 2024 - 24 PER fixant les limites d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240607-24-2024-AI
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

Page 1/2

2024/24

Rue de Sarcelles	A partir du n°6 (AE 351)	Après le chemin du Moulin à Vent (AE 203)
Avenue de la République	A partir du n°37 (AD 666)	Sans objet
Avenue de la République	Sans objet	Après le n°44 (AI 464)
Rue du Docteur Goldstein	A partir du n°75 (AD413)	Après le n°58 (AD 530)
Rue des Carrières	A partir du n°53 (AC 48) ; direction Ouest et à partir du n°68 (AC 844) ; direction Sud	Après le n°70 (AC 56)
Chemin du Savat	A partir du n°7 (AB 662)	Après le n°8 (AB 669)
Chemin du Savat	A partir de la parcelle (AB 696)	Après la parcelle (AB 59)
Rue de l'Hermitage	A partir du n°23 (AB 10) ; direction Ouest et à partir du n°15 direction Est (AB 538)	Après le n°1 (AB 531) ; direction Est et après le n°19 (AB 4) ; direction Ouest
Rue du Champ de l'Asile	A partir du n°21 (AO 484)	Après la parcelle (AO 777)
Rue de Montmorency	A partir du n°63 (AO 177)	Après le n°72 (AO 603)
Ruelle des Blots	A partir du n°13 (AO 404)	Après le n°30 (AO 557)
Rue d'Enghien	A partir du n°47 (AN 1)	Après le n°54 (AO 133)

ARTICLE 3 :

Le plan annexé à la présente permet de visualiser l'emplacement des points d'entrée et de sortir d'agglomération.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien- les-Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 7 juin 2024

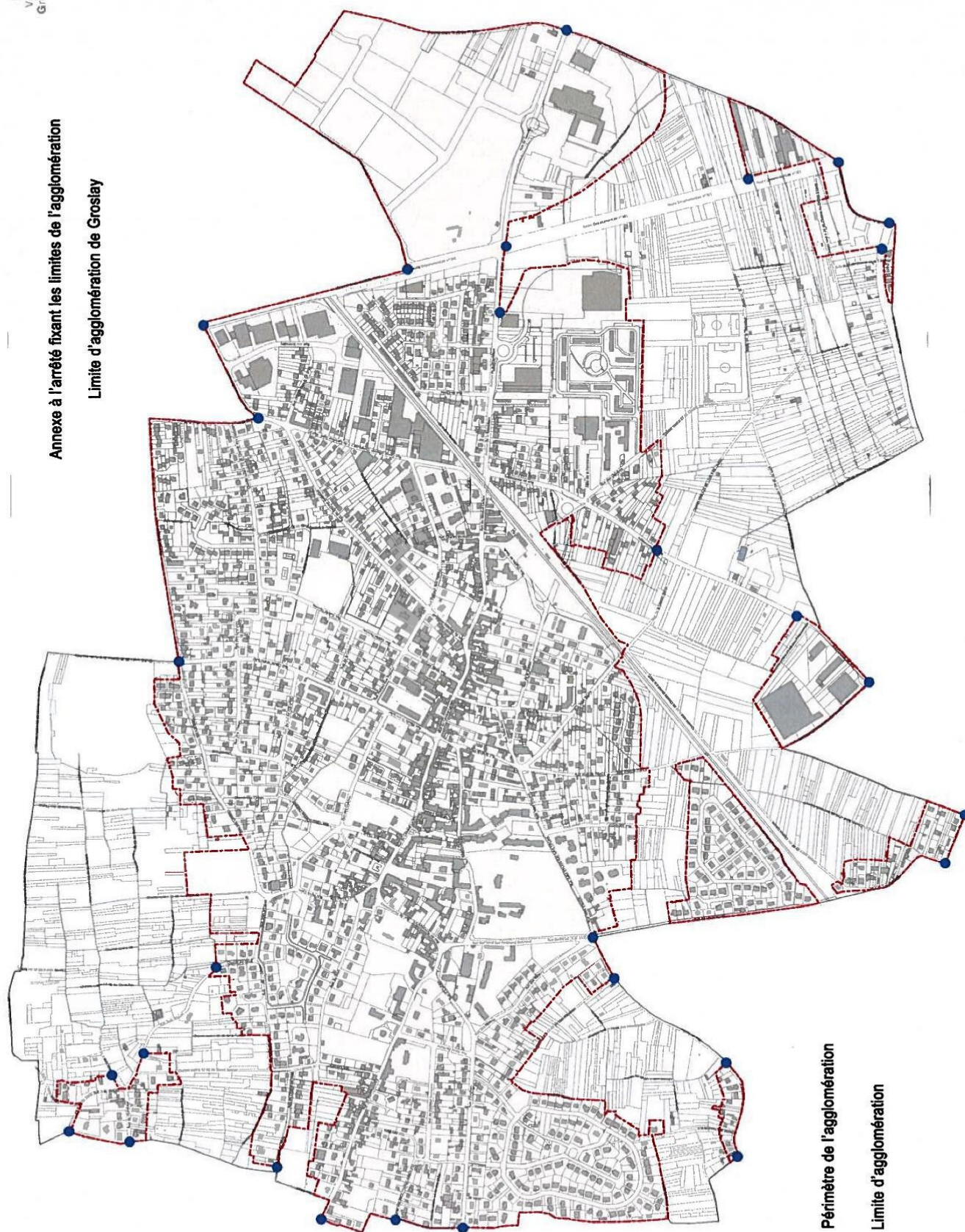
Patrick CANCOUET

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



**Annexe à l'arrêté fixant les limites de l'agglomération****Limite d'agglomération de Groslay****Périmètre de l'agglomération****Limite d'agglomération**

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240607-24-2024-AI
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024



Annexe 2

Plans de zonage

Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



Règlement Local de Publicité

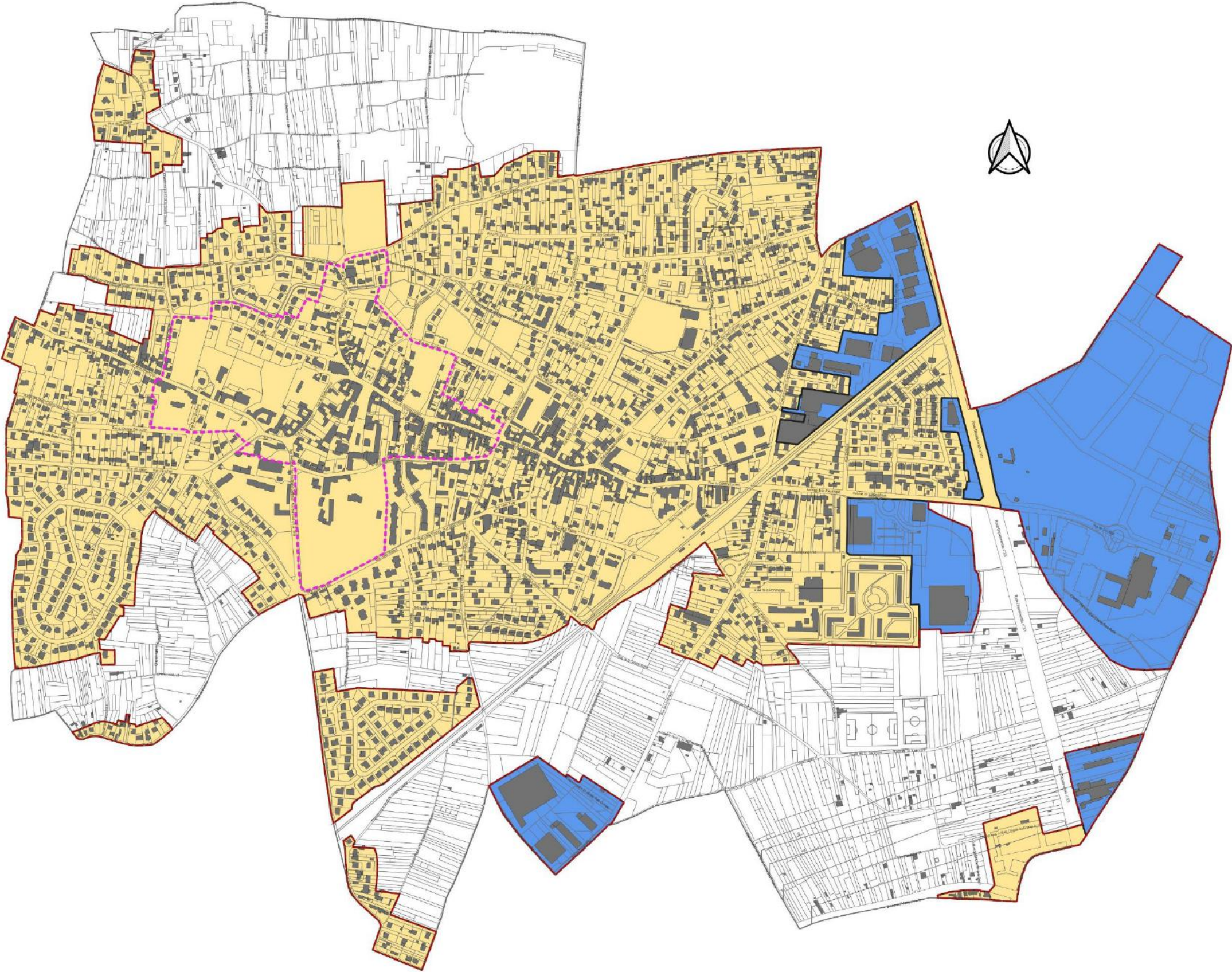
Approuvé par le Conseil Municipal le 10 septembre 2025



Zone de réglementation
des Publicités et Préenseignes

Zone de réglementation des publicités
et préenseignes :

- ZPR1
- ZPR2
- Limites de l'agglomération
- Périmètre des abords du monument
historique : Eglise Saint-Martin



Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



Règlement Local de Publicité

Approuvé par le Conseil Municipal le 10 septembre 2025



Zones de réglementation des Enseignes

Zone de réglementation des enseignes :

- ZRE1
- ZRE2
- Périmètre des abords du monument historique : Eglise Saint-Martin

